



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PREFET DE L'HERAULT

Recueil n°94 du 05 juin 2020

- Agence régionale de santé Occitanie (ARS34)
- Centre hospitalier universitaire de Montpellier (CHU MTP)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction des sécurités – Bureau de la planification et des opérations (PREF34 DS)
- Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau de l'environnement (PREF34 DRCL)
- Direction des relations avec les collectivités locales – Pôle juridique (PREF34 DRCL PJI)
- Direction des ressources humaines et des moyens – Pôle recrutement concours (PREF34 DRHM)
- Sous-préfecture de Béziers - Bureau de la sécurité et de la réglementation (PREF34 SPB)
- Sous-préfecture de Lodève - Bureau des préventions et de la réglementation (PREF34 SPL)

ARS34 Arrêté n°2020-01-684 - Abrogation des arrêtés préfectoraux pris dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire _____	2
CHU MTP Avis d'ouverture du concours ASE _____	4
CHU MTP Avis d'ouverture du concours Moniteur Educateur _____	9
DDTM34 arrêté n° r 12 034 0007 0 modification agrément STAGE POINT PERMIS DE FRANCE _____	13
DDTM34 Arrêté n° E 20 034 00040 AGREMENT AFTRAL à PEROLS-ANNULE ET REMPLACE _____	16
DDTM34 Arrêté n°2020-03-11069 avenant n°1 concession des plages naturelles de Portiragnes _____	19
DDTM34 Arrêté n°E 20 034 00050 AGREMENT AFTRAL à PAULHAN-ANNULE ET REMPLACE _____	39
DREAL Arrêté autorisant la modification du fossé d'évacuation du canal de Madières _____	42
DREAL Arrêté n°2020-s-04 autorisation de déroger à la législation relative aux espèces protégées _____	47
DREAL dérogation relatives aux insectes protégés sur sur le seuil du Gasconnet sur le Lez _____	54
DREAL dérogation relatives aux reptiles et amphibien protégés sur sur le site Naturel protégé de Méjean _____	59
PREF34 BPO Arrêté n°2020-01-680 interdiction de la manifestation prévue samedi 6 juin 2020 à Montpellier _____	63
PREF34 BPO Arrêté n°2020-01-681 circonstances particulières manifestations revendicatives _____	66
PREF34 BPO Arrêté n°2020-01-682 agrément personnel de sécurité centre commercial Polygone 06 juin 2020 _____	69
PREF34 DRCL Arrêté n°2020-I-668 cessibilité ZAC des Clauzets à Colombiers _____	71
PREF34 DRCL PJI Arrêté n°2020-I-672 désignant M. NUCHO Secrétaire Général par intérim _____	73

PREF34 DRCL PJI Arrêté n°2020-I-673 Délégation de signature à M. NUCHO SG par intérim	74
PREF34 DRHM Arrêté n°2020-01-670 report concours adjoint adm principal de 2ème classe session 2020	77
PREF34 SPBZ Arrêté n°20-II-143 renouvellement agrément garage CARLES AACCR	80
PREF34 SPBZ Arrêté n°20-III-141 renouvellement agrément garage Bruel Laurent	82
PREF34 SPL Arrêté n°20-III-032 habilitation pompes funèbres APF Condat	84
PREF34 SPL Arrêté n°20-III-033 habilitation pompes funèbres Gay menuiserie agencement	86
PREF34 SPL Arrêté n°20-III-034 habilitation pompes funèbres du pays d'agde	88
PREF34 SPL Arrêté n°20-III-035 renouvellement habilitation de pompes funèbres GUEDON Hervé	90
PREF34 SPL Arrêté n°20-III-038 retrait habilitation de la régie municipale de pompes funèbres de Riols	92

Agence régionale de santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault

**Arrêté n°2020/01/684 portant abrogation des arrêtés préfectoraux pris
dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19**

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-15 et L.3131-17 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- Vu** le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;
- Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;
- Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 en raison caractère pathogène et contagieux du virus covid-19
- Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- Considérant** le caractère progressif, différencié mais aussi réversible de la stratégie nationale en fonction de l'évolution de la crise sanitaire ;
- Considérant** qu'il a été constaté dans le département de l'Hérault une diminution du nombre de patients atteints ou probablement atteints du covid-19, une diminution du nombre de patients hospitalisés en réanimation et de défunts atteints ou probablement atteints du covid-19 au moment de leur décès ; qu'à cet effet, le département de l'Hérault a été placé en vert sur la carte mise en place par la direction générale de la Santé publique France, permettant ainsi une première phase de déconfinement progressif à compter du 11 mai 2020, puis une seconde phase à compter du 2 juin 2020 ;

Considérant que les mesures de confinement en vigueur jusqu'au 2 juin 2020 ont été allégées conformément au décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 susvisé, qu'il convient dès lors de prononcer la levée de certaines mesures prises dans le département de l'Hérault dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire permettant de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie;

ARRÊTE

Article 1 : Les arrêtés préfectoraux suivants :

- Arrêté n°2020-01- suspendant les activités de tous les établissements thermaux de l'Hérault dans le cadre de la pandémie COVID-19,

-Arrêté n°2020-01-367 fermant temporairement les piscines, les jacuzzis et les baignades artificielles du département de l'Hérault dans le cadre de la pandémie COVID-19,

Pris dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire pour permettre de faire face à l'épidémie de covid-19, sont abrogés à la date du 2 juin 2020.

Article 2 : Une copie de cet arrêté est transmise aux procureurs de la République et aux maires des communes du département de l'Hérault.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai maximal de deux mois à compter du 23 juin 2020. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, les sous-préfets des arrondissements de Béziers, et Lodève, le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et les maires des communes du département de l'Hérault concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 5 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Richard SMITH



AVIS D'OUVERTURE DU CONCOURS SUR TITRES
ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF – Spécialité ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL

Publication : Site Espace emploi-concours ARS Languedoc-Roussillon

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2018-731 du 21 août 2018 portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatif,

VU du code de l'action sociale et des familles, donnant droit au titre d'assistant de service social et permettant d'en exercer l'activité ; aux articles L. 411-1 et L. 411-2,

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès aux corps des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière,

Considérant la publication sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 3 janvier 2020 ainsi que l'ouverture du concours sur titres d'Assistant Socio-Educatif, spécialité « Assistant de Service Social », sur le site de l'Agence Régionale de santé 02 juin 2020, **en vue de pourvoir 3 postes.**

Le concours sur titres est ouvert :

Aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'Assistant de Service Social conformément aux conditions prévues aux articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'action sociale et des familles, donnant droit au titre d'assistant de service social et permettant d'en exercer l'activité.

Clôture des inscriptions le 1^{er} juillet 2020 minuit
(Le cachet de la poste faisant foi)

Le dossier d'inscription et la notice sont à retrouver
Sur l'**INTRANET** du CHU : *Accès rapides – Ressources Humaines – Examens et concours*
Ou ⇨ *Ma vie PRO* / ⇨ *Ma carrière* / ⇨ *Examens et Concours*

Ou sur la page **INTERNET** du CHU : www.chu-montpellier.fr - *Travailler au CHU* ⇨ *Examens et concours*
⇨ *Concours hors écoles paramédicales*

Montpellier, le 02 juin 2020,

La Directrice des Ressources Humaines et
de la Formation

Judith LE PAGE



Un recours gracieux peut être formulé auprès de Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation dans les deux mois qui suivent la présente notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai deux mois à compter de la date de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr



NOTICE

CONCOURS SUR TITRES

Grade : **ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF**

Spécialité : Assistant de Service Social
Christine Gisbert (04.67.3)3.88.09 c-gisbert@chu-montpellier.fr

DESCRIPTION DES FONCTIONS

Les assistants socio-éducatifs ont pour mission, dans le respect de la personne et de ses droits, d'aider les patients, les personnes accueillies et les familles, qui connaissent des difficultés sociales, à prévenir ou surmonter ces difficultés, à maintenir ou retrouver leur autonomie et, si nécessaire, à faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

Ils recherchent les causes qui compromettent l'équilibre psychologique, économique ou social des personnes qu'ils accompagnent et apportent des conseils, dans l'objectif d'améliorer leurs conditions de vie sur le plan social, sanitaire, familial, économique, culturel et professionnel. Leurs actions participent à un accompagnement individuel ou à des interventions collectives en intégrant la participation des personnes aux prises de décisions et à la mise en œuvre des actions les concernant.

Ils exercent leur activité en relation avec les intervenants du secteur social et médico-social, du secteur de l'hébergement et du logement, du secteur éducatif, du secteur de la formation et de l'emploi et du secteur de la santé, qu'ils peuvent conseiller. Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre de partenariats avec ces intervenants et les structures dans lesquelles ces derniers exercent, notamment dans la perspective d'établir des parcours sans rupture pour les personnes qu'ils accompagnent.

Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre des politiques et dispositifs d'accueil et d'intervention, au sein de leur structure et de leur territoire d'intervention.

Selon leur formation, les assistants socio-éducatifs exercent plus particulièrement leurs fonctions dans l'une des deux spécialités suivantes :

Assistant de service social : dans cette spécialité, ils ont pour mission de conseiller, d'orienter et de soutenir les personnes accueillies et leurs familles ainsi que les personnels de l'établissement dont ils relèvent. Ils aident les personnes accueillies et leurs familles dans leurs démarches et informent les services dont ils relèvent pour l'instruction d'une mesure d'action sociale. Ils apportent leur concours à toute action susceptible de prévenir les difficultés sociales ou médico-sociales rencontrées par la population ou d'y remédier. Ils assurent, dans l'intérêt de ces personnes, la coordination avec d'autres institutions ou services sociaux et médico-sociaux.

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Le concours sur titres est ouvert :

Aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'Assistant de Service Social conformément aux conditions prévues aux articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'action sociale et des familles, donnant droit au titre d'assistant de service social et permettant d'en exercer l'activité.

Les candidats doivent satisfaire aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, à savoir :

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire ;

- 1 *S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Economique Européenne,*
- 2 *S'il ne jouit pas de ses droits civiques,*
- 3 *Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions,*
- 4 *S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national,*
- 5 *S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.*

ATTENTION En application des dispositions de l'article 47 paragraphe b) de la loi N° 94.43 du 18.01.94 relative à la santé publique et à la protection sociale, la vérification des conditions requises pour concourir pourra intervenir après la proclamation des résultats et au plus tard à la date de nomination. S'il apparaît qu'un ou plusieurs candidats, déclarés admis par le jury, ne remplissaient pas lesdites conditions, ils perdraient le bénéfice de leur admission au concours.

La sélection des candidats repose sur une analyse de la complétude du dossier reposant sur :

- la possession du titre de formation ou de l'attestation d'équivalence requis pour l'accès au corps concerné et à l'emploi concerné pour les assistants socio-éducatifs ;
- l'analyse des qualités générales du dossier de candidature par le jury, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de l'emploi concerné par le concours.

Sur le fondement de la sélection, la liste des candidats admis est établie par ordre de mérite sur proposition du jury, par l'autorité organisatrice du concours, dans la limite des places mises au concours.

PIECES A FOURNIR

Tout dossier incomplet ne sera pas traité après la date de clôture.

Le dossier du candidat devra être fourni en 2 exemplaires, la composition du dossier est laissée à l'appréciation du candidat, cependant, il devra être accompagné obligatoirement des pièces suivantes dans l'ordre indiqué :

- 1) **Le dossier d'inscription** au concours daté et signé.
- 2) Une demande d'admission à concourir.
 - a. La réglementation ne mentionne pas de lettre de motivation dans les pièces à joindre par le candidat, **cependant, celle-ci est fortement conseillée afin de permettre au jury d'apprécier les motivations du candidat à concourir.**
Elle devra être adressée à Mme la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation, 1146 avenue du Père Soulas-34295 Montpellier Cedex 5.
- 3) **Un curriculum vitae** détaillé mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi.
- 4) Copie des titres de formation (diplômes), certifications et équivalences dont le candidat est titulaire, prévues aux articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'action sociale et des familles,
- 5) **Fiche du poste occupé validée et signée par l'encadrement.**
 - a. **Pour les agents du CHU de Montpellier uniquement, cette attestation est à retirer auprès des gestionnaires des dossiers individuels à la Direction des Ressources Humaines au Centre Administratif André BENECH.**
- 6) Les 3 dernières fiches de notations (pour les titulaires) ou d'évaluations (pour les contractuels). Ces documents sont à fournir uniquement pour les agents du C.H.U. de Montpellier.
- 7) Photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, ou du passeport.
- 8) Une attestation de participation à la journée défense et citoyenneté (attestation à fournir pour vous inscrire aux concours et examens pour les candidats Français ayant moins de 25 ans).
- 10) **Uniquement** : 2 enveloppes autocollantes demi-format affranchies au tarif en vigueur (229x162) comportant le nom et le prénom du candidat et libellées à son adresse (*1 pour l'envoi de l'accusé de réception du dossier d'inscription, 1 pour l'envoi des résultats*)

Pour faciliter le traitement de votre dossier, nous vous remercions de bien vouloir le présenter dans l'ordre des pièces demandées

RENSEIGNEMENTS DIVERS

J'attire votre attention sur le fait qu'il s'agit d'un concours sur titres, sans épreuves et sans entretien avec le jury.

Vous ne recevrez pas de convocation

Les résultats seront envoyés par courrier, affichés dans les locaux du C.H.U. de Montpellier et mis en ligne sur les sites Internet et Intranet (*site interne du CHU*).

Tous les candidats recevront un relevé de leurs notes après proclamation des résultats définitifs.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Article 14 de l'arrêté du 27 septembre 2012 :

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude

*Le dossier d'inscription ainsi que les documents à fournir seront à retourner
soit par courrier recommandé :*

**Direction des Ressources Humaines et de la Formation
Service des Examens & Concours
1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5**

*soit déposés au bureau 104 au Service "Examens & Concours" :
Heures de réception des dossiers
8h30 -12h30 / 14h -16h30*



**AVIS D'OUVERTURE DU CONCOURS SUR TITRES
MONITEUR EDUCATEUR**

Publication : Site Espace emploi-concours ARS Languedoc-Roussillon

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

VU le décret n° 2014-99 du 4 février 2014 portant statuts particuliers du corps des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière modifié,

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès aux corps des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière,

Considérant la publication sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 3 janvier 2020 ainsi que l'ouverture du concours sur titres de Moniteur Educateur, sur le site de l'Agence Régionale de santé en date 2 juin 2020, **en vue de pourvoir 1 poste.**

Le concours sur titres est ouvert :

Aux titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur ainsi qu'aux titulaires d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplôme requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois- de la fonction publique.

(Pour la constitution du dossier d'équivalence, veuillez prendre contact auprès du Service Examens & Concours

Clôture des inscriptions le 1^{er} juillet 2020 minuit

(Le cachet de la poste faisant foi)

Le dossier d'inscription et la notice sont à retrouver

Sur l'**INTRANET** du CHU : *Accès rapides – Ressources Humaines – Examens et concours*

Ou ⇒ *Ma vie PRO* / ⇒ *Ma carrière* / ⇒ *Examens et Concours*

Ou sur la page **INTERNET** du CHU : www.chu-montpellier.fr - *Travailler au CHU* ⇒ *Examens et concours*

⇒ *Concours hors écoles paramédicales*

Montpellier, le 2 juin 2020,

La Directrice des Ressources Humaines et
de la Formation


Judith LE PAGE

Un recours gracieux peut être formulé auprès de Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation dans les deux mois qui suivent la présente notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai deux mois à compter de la date de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

NOTICE

CONCOURS SUR TITRES

Grade : MONITEUR EDUCATEUR

Christine Gisbert
(04.67.3)3.88.09
c-gisbert@chu-montpellier.fr

DESCRIPTION DES FONCTIONS

Les moniteurs-éducateurs exercent leurs fonctions auprès d'enfants et d'adolescents handicapés, inadaptés, ou en danger d'inadaptation. Ils apportent un soutien aux adultes handicapés, inadaptés, en risque d'inadaptation ou qui sont en difficulté d'insertion ou en situation de dépendance.

Ils participent à l'action éducative, à l'animation et à l'organisation de la vie quotidienne des personnes accueillies en liaison avec les autres personnels éducatifs et sociaux, et notamment les professionnels de l'éducation spécialisée.

Ils mettent en œuvre le projet d'établissement, les projets sociaux et éducatifs et participent à l'élaboration du rapport d'activité du service social et du service éducatif (art. 3 du décret n° 2014-99 du 4 février 2014).

Le concours sur titres est ouvert :

Aux titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur ainsi qu'aux titulaires d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplôme requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Les candidats doivent satisfaire aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, à savoir :

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire ;

- 1 *S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Économique Européenne,*
- 2 *S'il ne jouit pas de ses droits civiques,*
- 3 *Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions,*
- 4 *S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national,*
- 5 *S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.*

ATTENTION En application des dispositions de l'article 47 paragraphe b) de la loi N° 94.43 du 18.01.94 relative à la santé publique et à la protection sociale, la vérification des conditions requises pour concourir pourra intervenir après la proclamation des résultats et au plus tard à la date de nomination. S'il apparaît qu'un ou plusieurs candidats, déclarés admis par le jury, ne remplissaient pas lesdites conditions, ils perdraient le bénéfice de leur admission au concours.

La sélection des candidats repose sur une analyse de la complétude du dossier reposant sur :

- la possession du titre de formation ou de l'attestation d'équivalence requis pour l'accès au corps concerné et à l'emploi concerné pour les assistants socio-éducatifs ;
- l'analyse des qualités générales du dossier de candidature par le jury, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de l'emploi concerné par le concours.

PIECES A FOURNIR

Tout dossier incomplet ne sera pas traité après la date de clôture.

Le dossier du candidat devra être fourni en 2 exemplaires, la composition du dossier est laissée à l'appréciation du candidat, cependant, il devra être accompagné obligatoirement des pièces suivantes dans l'ordre indiqué :

- 1) **Le dossier d'inscription** au concours daté et signé.
- 2) Une demande d'admission à concourir.
 - a. La réglementation ne mentionne pas de lettre de motivation dans les pièces à joindre par le candidat, **cependant, celle-ci est fortement conseillée afin de permettre au jury d'apprécier les motivations du candidat à concourir.**
Elle devra être adressée à Mme la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation, 1146 avenue du Père Soulas-34295 Montpellier Cedex 5.
- 3) **Un curriculum vitae** détaillé mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestation d'emploi.
- 4) Les titres de formation, certifications et équivalences, notamment ceux requis pour le concours concerné aux articles 4 des décrets du 4 février 2014, dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents.
- 5) Un état signalétique des services publics accompagné de **la fiche du poste occupé validée et signée par l'encadrement.**
 - a. ***Pour les agents du CHU de Montpellier uniquement, cette attestation est à retirer auprès des gestionnaires des dossiers individuels à la Direction des Ressources Humaines au Centre Administratif André BENECH.***
- 6) Les 3 dernières fiches de notations (pour les titulaires) ou d'évaluations (pour les contractuels). Ces documents sont à fournir uniquement pour les agents du C.H.U. de Montpellier.
- 7) Photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, ou du passeport.
- 8) Une attestation de participation à la journée défense et citoyenneté (attestation à fournir pour vous inscrire aux concours et examens pour les candidats Français ayant moins de 25 ans).
- 10) **Uniquement** : 2 enveloppes autocollantes demi-format affranchies au tarif en vigueur (229x162) comportant le nom et le prénom du candidat et libellées à son adresse (*1 pour l'envoi de l'accusé de réception du dossier d'inscription, 1 pour l'envoi des résultats*)

Pour faciliter le traitement de votre dossier, nous vous remercions de bien vouloir le présenter dans l'ordre des pièces demandées

RENSEIGNEMENTS DIVERS

J'attire votre attention sur le fait qu'il s'agit d'un concours sur titres, sans épreuves et sans entretien avec le jury.

Vous ne recevrez pas de convocation

Les résultats seront envoyés par courrier, affichés dans les locaux du C.H.U. de Montpellier et mis en ligne sur les sites Internet et Intranet (*site interne du CHU*).

Tous les candidats recevront un relevé de leurs notes après proclamation des résultats définitifs.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Article 14 de l'arrêté du 27 septembre 2012 :

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude

*Le dossier d'inscription ainsi que les documents à fournir seront à retourner
soit par courrier recommandé :*

**Direction des Ressources Humaines et de la Formation
Service des Examens & Concours
1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5**

*soit déposés au bureau 104 au Service "Examens & Concours" :
Heures de réception des dossiers
8h30 -12h30 / 14h -16h30*



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routière

**ARRETE MODIFICATIF DDTM
R 12 034 0007 0**

**portant modification de délivrance d'un agrément d'un établissement assurant l'animation
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 223-5 à R.223-9;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R12 034 0007 0 en date du 23 février 2018 autorisant Madame Brigitte COTTONE épouse BOCOgnano née le 20 février 1964 à CHALON SUR SAONE (71), domicilié 1 Avenue Pierre Mendes France – LE PRADO ROVAGE bât C etg 3 logt 136 à MARSEILLE (13008), à exploiter un établissement assurant l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Hérault sis 11 Bis Rue Saint Ferreol à MARSEILLE (13001).

Considérant le mail du 02 juin 2020 de Mme Béatrice DENIVET nous informant que son établissement a fermé.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

– ARRETE :

Article 1^{er}

Madame Brigitte COTTONE épouse BOCOgnano est autorisé à exploiter, sous le n° R 12 034 0007 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, sis 11 Bis Rue Saint Ferreol à MARSEILLE (13001) .

La dénomination sociale de cet établissement est : « **STAGE POINT DE PERMIS FRANCE** »

Le nom commercial de cet établissement est « **STAGE POINT DE PERMIS FRANCE** »

Article 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du **23 février 2018**.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- HOLIDAY INN EXPRESS – 60 Avenue NINA SIMONE – 34000 MONTPELLIER

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

Article 9

Le présent arrêté sera adressé à **Madame Brigitte COTTONE épouse BOCOgnANO.**

Article 10

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le **4 JUIN 2020**

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,
le Chef des Unités CAE et EPC



M. Jean-Marc MALABAVE

Informations sur les voies de recours contre la présente décision

Recours gracieux

M. le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
Bat OZONE, 181 Place Ernest Granier
CS 60 556
34064 Montpellier Cedex 02
(formé dans le délai de 2 mois à
compter de la notification de la présente décision)

Recours hiérarchique

M. le Ministre de l'Intérieur
D.S.C. (C)
Sous-Direction de la Coopération
du conducteur
Place Beauvau
75800 PARIS Cedex 08
(formé dans un délai de 2 mois à compter
de la notification de la présente décision)

Recours contentieux

Tribunal Administratif de Montpellier
34000 Montpellier
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la décision de rejet des recours gracieux
ou hiérarchique, ou, en l'absence d'un recours gracieux
ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la présente décision)

PREFET DE L'HERAULT

***Direction départementale
des territoires et de la mer***

Service infrastructures, éducation et sécurité routières
Unité coordination, auto école

**ANNULE ET REMPLACE
PUBLICATION AU RECUEIL N°91 DU 29 MAI 2020**

ARRETE N° E 20 034 0004 0 DDTM

**portant délivrance d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à
titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité
routière**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de la Route, et particulièrement les articles R 213-1 et R 213-2;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite ».

Considérant que :

- la demande du 05 mars 2020 présentée par Madame Cécile NICATY nom d'usage NICATY-SIMON née le 27 avril 1978 à DIJON (21), domicilié 3 Rue Font Vinouze à CALVISSON (30420), en vue d'exploiter, en tant que Directrice, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis **Parc d'activités Méditerranée – 15 Route de Fare – Impasse Gérard DUPONT à PEROLS (34470)** ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

A compter du présent arrêté **Madame Cécile NICATY nom d'usage NICATY-SIMON**, est autorisée à exploiter, sous le **n° E 20 034 0004 0**, en qualité de Directrice, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis **Parc d'activités Méditerranée – 15 Route de Fare – Impasse Gérard DUPONT à PEROLS (34470)**.

La dénomination sociale de cet établissement est : « **AFTRAL** »

Le nom commercial de cet établissement est «**AFTRAL**»

ARTICLE 2.

Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« C » « CE » « D »

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 3.

Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 4.

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 5.

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 6.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7.

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé

ARTICLE 8.

Le présent arrêté sera adressé à **Madame Cécile NICATY nom d'usage NICATY-SIMON.**

ARTICLE 9.

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 10.

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté

Montpellier, le 19 mai 2020

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,
le chef des Unités CAE et EPC

signé

Jean-Marc MALABAVE

Informations sur les voies de recours contre la présente décision

Recours gracieux

M. le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
Bat OZONE, 181 Place Ernest Granier
CS 60 556
34064 Montpellier Cedex 02
(formé dans le délai de 2 mois à
compter de la notification de la présente décision)

Recours hiérarchique

D.S.C.R.
Sous-Direction de la Formation
du conducteur
Place Bauveau
75800 PARIS Cedex 08
(formé dans un délai de 2 mois à compter
de la notification de la présente décision)

Recours contentieux

Tribunal Administratif de Montpellier
06 rue Pitot
34000 Montpellier
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la décision de rejet du recours gracieux
ou hiérarchique, ou, en l'absence d'un recours gracieux
ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la présente décision)

***Direction départementale
des territoires et de la mer***

Délégation à la mer et au littoral

**Arrêté n° DDTM34 – 2020 – 03 – 11069
portant avenant n°1 à la concession des plages naturelles
attribuées à la commune de Portiragnes**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu la demande de la commune de Portiragnes du 28 octobre 2019 ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) articles R.2124-13 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code du domaine de l'État ;
- Vu le code du tourisme ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, modifiée ;
- Vu le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- Vu le décret n°84-285 du 13 avril 1984 portant déconcentration des procédures et des modifications de diverses dispositions relatives à la gestion du domaine de l'État ;
- Vu le décret n° 93-471 du 24 mars 1993 portant application de l'article 38 de la loi n°93-122, du 29 janvier 1993 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2014-04-03 883 du 3 avril 2014 portant attribution de la concession des plages naturelles situées sur le territoire de la commune de Portiragnes à cette commune ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2012 définissant les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée occidentale ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°71/2017 du 19 avril 2017 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Portiragnes (Hérault) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1093 du 26 août 2019 portant délégation de signature du préfet de département de l'Hérault à monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 221/2019 du 26 août 2019 portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** la concertation du public qui s'est déroulée du 05 décembre 2019 au 3 janvier 2020 ;
- VU** la délibération du conseil municipal du 17 décembre 2019 de la commune de Portiragnes approuvant le cahier des charges et son plan annexé portant avenant n°1 entre l'État et la commune ;
- VU** les documents d'urbanisme applicables à la commune de Portiragnes ;

CONSIDÉRANT : que le projet d'avenant n°1 présenté par la commune de Portiragnes n'est pas incompatible avec les activités maritimes exercées le long du littoral de cette commune ;

CONSIDÉRANT : que la demande est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM);

CONSIDÉRANT : que le projet est compatible avec les objectifs de conservation des zones Natura 2000 zone spéciale de conservation « côtes sableuses de l'infralittoral languedocien » (FR 910 2013), la ZNIEFF de type 1 « Lido de la grande maire » et la ZNIEFF de type 1 « grande maire »

CONSIDÉRANT : que les modifications prévues, qui participent à la conservation du domaine, s'inscrivent dans une démarche globale de protection, aux fins de garantir un usage libre et gratuit de cet espace et d'amélioration, pendant la saison estivale, l'accès des services de secours, des personnes à mobilité réduite et des usagers fréquentant la plage sur ce secteur en zone naturelle ;

SUR PROPOSITION DU Délégué à la mer et au littoral ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. OBJET DE L'ARRÊTÉ

Dans le dossier de la concession de plage de Portiragnes, attribuée du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2025, le cahier des charges et son plan annexé à l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2014-03-03883 du 3 avril 2014 sont remplacés par le cahier des charges portant avenant n°1 et son plan annexé au présent arrêté.

Toutes les autres dispositions non modifiées par le présent arrêté restent applicables.

ARTICLE 2. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault et le maire de la commune de Portiragnes.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et fera l'objet des mesures d'affichage ou de publicité.

Le maire de la commune de Portiragnes est chargé de procéder à l'affichage du présent arrêté en mairie aux endroits prévus à cet effet, pendant une durée d'un mois.

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

ARTICLE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Un recours contentieux devra être déposé devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34064 Montpellier cedex 2, dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et la date d'affichage en mairie aux endroits prévus à cet effet.

Fait à Montpellier, le 18 mars 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

Signé Pascal OTHEGUY



PRÉFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL
UNITE CULTURES MARINES ET LITTORAL

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

-o0o-

COMMUNE DE PORTIRAGNES

-o0o-

***CONCESSION DU 1^{ER} JANVIER 2014 AU 31 DÉCEMBRE 2025
À LA COMMUNE DE PORTIRAGNES DES PLAGES NATURELLES
SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DE CETTE COMMUNE***

-o0o-

1an 1 ^{er} janvier 2014	2 2015	3 2016	4 2017	5 2018	6 2019	7 2020	8 2021	9 2022	10 2023	11 2024	12 ans 31 décembre 2025
---	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	------------	------------	----------------------------------

AVENANT n°1

CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION

SOMMAIRE

ARTICLE 1 ^{er} - OBJET DE LA CONCESSION.....	4
ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
2.1 – Accès du public à la mer.....	4
2.2 – Implantation d'activités à l'année.....	4
2.3 – Implantation d'activités saisonnières.....	5
2.4 – Conditions générales d'attribution des sous-traités.....	5
2.5 - Conditions minimales de fonctionnement des activités spécifiques.....	7
2.5.1 Activités de restauration.....	7
2.5.2 Conditions minimales de fonctionnement des activités location de matériel avec engins non motorisés et les jeux de plage.....	8
2.6 – Conditions de fréquentation de la plage.....	8
2.7 – Prescriptions générales.....	9
ARTICLE 3 – ÉQUIPEMENT ET ENTRETIEN DE LA PLAGE.....	9
3.1 - Équipement (sous réserve des dispositions prévues à l'article 9).....	9
3.2 – Entretien (sous réserve des dispositions prévues à l'article 9).....	10
3.3 – Enlèvement des installations saisonnières.....	11
3.4 – Prescriptions générales.....	11
ARTICLE 4 - INSTALLATIONS SUPPLÉMENTAIRES.....	11
ARTICLE 5 – PROJET D'EXÉCUTION.....	11
ARTICLE 6 - EXPLOITATION, OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ DES USAGERS DE LA PLAGE.....	11
ARTICLE 6 BIS – BALISAGE DES ZONES DE BAINNADE.....	12
ARTICLE 7 – RÉGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION.....	12

ARTICLE 8 – CONVENTIONS D'EXPLOITATION.....	12
ARTICLE 9 – RÈGLEMENT DIVERS.....	14
ARTICLE 9 bis – PRESCRIPTIONS DIVERSES.....	14
ARTICLE 10 – DURÉE DE LA CONCESSION.....	14
ARTICLE 11 – REDEVANCE DOMANIALE.....	15
ARTICLE 12 – RÉSILIATION.....	16
ARTICLE 13 – PUBLICITÉ.....	16
MODÈLE DÉCLARATION – REDEVANCE DOMANIALE.....	17

CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION A LA COMMUNE DE PORTIRAGNES DES PLAGES NATURELLES SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DE CETTE COMMUNE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA CONCESSION

La présente concession a pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation des plages naturelles situées sur le littoral de la commune de Portiragnes suivant les plans annexés au présent cahier des charges.

L'ensemble des 2 plages concédées a :

- une superficie totale de **71 687 m²** environ,
- un linéaire de **1 178 mètres**.

Cet ensemble se décomposant comme suit :

- **PLAGE DU BOSQUET :**

Cette plage s'étend sur un linéaire de **560 ml** environ, pour une superficie de **50 166 m²**.

- **PLAGE DE LA REDOUTE :**

Cette plage s'étend sur un linéaire de **618 ml** environ, pour une superficie de **21 521 m²**.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 – Accès du public à la mer

La continuité du passage des piétons le long du littoral doit être assurée. Le libre accès du public, tant de la terre que depuis la mer, ne doit être ni interrompu, ni gêné, en quelque endroit que ce soit.

En outre il devra être ménagé un passage d'une largeur de 10 mètres tout le long de la mer sauf pour le lot n°5 dont la largeur est portée à 30 m. La largeur de ce passage pourra être modifiée, sans jamais être inférieure à 20 mètres pour le lot n°5, après l'accord du service chargé de la gestion du DPM, notamment lorsque la largeur de plage a subi une modification suite à une forte érosion. Le public dispose d'un libre usage sur cet espace.

2.2 – Implantation d'activités à l'année

La commune n'est pas autorisée à laisser s'implanter des activités à l'année sur la partie du domaine public, objet de la présente concession.

La plage concédée doit être libre de toute installation pendant une durée de **6 mois** continus par an, à l'exception des postes de sécurité et des installations sanitaires et publiques.

2.3 – Implantation d'activités saisonnières

Sous réserve des dispositions de l'article 2.1, la commune concessionnaire, a la faculté de matérialiser de façon légère la délimitation des parties de la plage faisant l'objet de « convention d'exploitation », indiquées par des zones légendées sur les plans annexés au présent cahier des charges. La superficie de ces parties est indiquée pour chaque plage dans le tableau référencé à l'article 2.4.

L'implantation des lots de plage ne pourra être réalisée qu'à 3 mètres du pied des dunes à l'exception du lot n°5 qui sera de 5 mètres minimum.

Le linéaire de la façade maritime des zones amodiées sera limité :

- pour la ZAM n° 1 à 20 ml ;
- pour les lots n° 2 et n° 4 à 72 ml ;
- pour le lot n° 3 à 31 ml ;
- pour le lot n° 5 à 40 ml ;

Dans ces parties, la commune concessionnaire, peut exploiter (en régie ou en sous-traitance), pendant la saison balnéaire, c'est-à-dire du **1 mai au 30 septembre**, des activités liées à l'exploitation des baignades. Les travaux de montage des installations pourront débuter au plus tôt le **15 avril** et leur démontage devra être terminé au plus tard le **15 octobre** (montage et démontage des installations compris). L'utilisation de ces installations par le public sera payante.

Dans les ZAM (Zones d'Activités Municipales), la commune peut développer pendant la saison balnéaire c'est-à-dire du **1 mai au 30 septembre** des activités sportives et d'animation de plage, définies dans le tableau ci-joint, et établir des installations correspondantes à ces activités. Ces activités seront placées sous la direction des services municipaux, ne devront pas avoir un caractère lucratif et commercial et devront être conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront gérées par les services municipaux en régie directe ou confiées à des associations type loi 1901 pour des animations temporaires.

Hors des zones prévues au plan annexé au présent cahier des charges, les implantations d'activités ne sont pas autorisées.

L'ensemble des installations d'une zone ne pourra pas dépasser les dimensions maximales autorisées et fixées à l'article 2.4 ci-après.

2.4 – Conditions générales d'attribution des sous-traités

La commune concessionnaire, pourra consentir des conventions d'exploitation sur l'ensemble de la concession à des lots dont les dimensions maximales et les activités sont indiquées dans le tableau ci-après et en tenant toutefois compte des caractéristiques suivantes :

- les lots seront situés à l'intérieur des zones matérialisées sur le plan annexé au présent cahier des charges ;
- les constructions à étage (R+1) sont à proscrire ;
- les sous-traités d'exploitation respecteront en tout lieu et tout temps sauf circonstance météorologique exceptionnelle un retrait sur une bande minimale de 10 m par rapport au bord de mer (30 m pour le lot n° 5). Sous réserve de la possibilité de dérogation prévue à l'article 2.1 du présent cahier des charges ;
- les équipements d'infrastructures des sous-traités devront être réalisés d'un seul tenant sans possibilité de déconnecter ces équipements en fonction de l'activité développée ;

- les enseignes, d'une hauteur de lettrage de 0,40 mètre maximum (sans mât drapeau, chevalet, sans publicité) comme l'ensemble des autres équipements, sont strictement limitées à l'intérieur des zones autorisées et constituent des occupations prises dans le calcul des superficies maximales autorisées ;
- chaque sous-traité d'exploitation devra afficher, par panneau visible depuis l'extérieur de l'établissement, la présence des équipements (douches, wc) mis à disposition du public ;
- les bâtiments et structures édifiés dans le cadre de la présente concession doivent être autorisés par permis de construire et devront répondre aux dispositions du cahier des prescriptions architecturales établi par le concessionnaire ;
- les activités de type alimentaires, débits de boissons sont admises sous les conditions définies à l'article 2.5 ci-après, et uniquement sur les lots spécifiés dans le tableau ci-dessous ; elles ne peuvent être qu'accessoires à des activités balnéaires et seront autorisées en fonction de la situation, de la fréquentation de la plage et du niveau d'équipement de son environnement ;
- les activités autorisées à se développer et le plan de balisage élaboré comme indiqué à l'article 6 bis devront être en adéquation ;
- la circulation des véhicules sur la plage est interdite. Toutefois, en matière de desserte, pour les sous-traitants qui ne peuvent accéder à leur établissement autrement que par la plage, il sera fixé un horaire de livraison dans la journée ainsi qu'un plan de circulation qui sera soumis à l'avis du service de l'État chargé de la gestion du domaine public maritime (DPM) ;
- le gardiennage des installations pourra être autorisé par la commune dans la mesure où les équipements d'infrastructure implantés le permettront (local pour dormir, sanitaires, douches); l'usage de tentes ou de caravanes à cet effet est strictement interdit ;
- l'acte de concession ainsi que les contrats de concessions ne sont pas constitutifs de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).
- De plus, la concession de plage et les conventions d'exploitation ne sont pas soumises aux dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié et ne confèrent pas la propriété commerciale au concessionnaire et aux sous-traitants.

■ Activités saisonnières et surfaces sous-traitées

Les installations d'activités saisonnières respecteront les conditions définies dans le tableau ci-dessous. Notamment, les superficies pouvant faire l'objet d'un contrat de concession consenti par la commune ne pourront dépasser celles définies ci-après.

Le titulaire d'un contrat de concession ne devra pas porter atteinte à l'intégrité du domaine notamment au profil naturel de la plage ou de la dune par des décaissements, remblaiements, exondements ou emprunt de sable sur la plage environnante.

Dénomination de la Plage	N° du lot	Dimensions du lot		Dimensions de la ZAM		Activités saisonnières autorisées
		m ²	largeur	m ²	largeur	
Zone n° 2 Plage du Bosquet						
	4	504	72			Location de matériel et buvette
	5	1200	40			Location de matériel et restauration
	ZAM 1			300	20	Centre aéré
Total (50 166 m² – 560 ml)	2 004 m² soit 3,94 % – 132 ml soit 23,57 %					
Zone n° 3 Plage de la Redoute						
	2	504	72			Location de matériel et buvette
	3	496	31			Location de matériel
Total (21 521 m² – 618 ml)	1 000 m² soit 4,66 % – 103 ml soit 16,61 %					
Total (71687 m² – 1178 ml)	3 004 m² soit 4,19 % – 235 ml soit 19,91 %					

• les surfaces maximales définies comprennent l'ensemble des installations, le matériel ainsi que les passages et les dégagements.

2.5 - Conditions minimales de fonctionnement des activités spécifiques

2.5.1 Activités de restauration

Les établissements « **location de matériel avec restauration** » ne peuvent être qu'accessoires à des installations balnéaires.

Ces établissements de plage ne pourront être autorisés que dans le cadre de la réglementation en vigueur, notamment les prescriptions de l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments directement remis aux consommateurs, comprenant en particulier les obligations suivantes :

- alimentation en eau potable par le réseau d'adduction d'eau potable communal (installations provisoires à démonter à l'issue de chaque saison estivale);
- évacuation des eaux résiduaires hors du domaine public maritime par raccordement au réseau d'assainissement communal (installations provisoires à démonter à l'issue de chaque saison estivale);
- alimentation électrique par raccordement au réseau électrique (installations provisoires à démonter à l'issue de chaque saison estivale);
- système de réfrigération – congélation électrique.

Les buvettes sont des établissements permettant la vente des produits conditionnés et prêt à emporter sans préparation sur place et sans service de table (pas de table, pas de chaise); elles ne nécessitent pas le raccordement aux réseaux publics communaux et la mise à disposition de sanitaires pour le public. Toutefois, un système de réfrigération-congélation est nécessaire.

Pour chacun des lots de plage :

- 60 % minimum de la surface amodiée devront être réservés aux activités balnéaires (location de matelas, parasols ...).
- 40 % à l'activité accessoire de restauration dont 200 m² maximum pourront être bâti, clos et couvert pour les restaurants de plage; 100 m² pour les buvettes (20 m² pour les activités principales ; 80 m² pour les activités accessoires).

Les conventions d'exploitation proposant une activité de restauration (restaurant de plage) doivent mettre à la disposition du public les équipements sanitaires suivants :

- 1 wc par 100 m² de surface bâtie, close et couverte
- 1 douche par établissement minimum,
- et prévoir les aménagements liés à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

La commune concessionnaire a l'obligation de s'assurer systématiquement que les conventions d'exploitations disposent des moyens nécessaires au respect de la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article 5, avant le début de chaque saison estivale, la commune concessionnaire transmettra au service de l'État gestionnaire du DPM les modifications éventuelles apportées aux plans des différents réseaux projetés, modalités de livraison des établissements et évacuation des déchets, joints au présent cahier des charges, en vue de son approbation.

2.5.2 Conditions minimales de fonctionnement des activités location de matériel avec engins non motorisés et les jeux de plage

Sur les lots de plage destinés à accueillir les activités de location de matériel et les jeux de plage, la surface bâtie et fermée devra être limitée à 20 m² au maximum.

Sur les lots de plage destinés à accueillir les activités de location de matériel, les véhicules nautiques à moteur, considérés au regard de la division 240, élaborée par la DGITM – Direction des Affaires Maritimes, sont interdits. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux engins de servitude affectés à la surveillance et à la sécurité.

Les commerces de location de matériel (matelas, parasols, engins de plage) ne pourront être autorisés que dans les conditions ci-après :

- au plus tard, le jour de son installation, le sous-traitant devra être en conformité avec les réglementations en vigueur et notamment les dispositions de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives modifiée, et de ses décrets d'application.

Les activités de jeux de plage ne pourront être autorisées que dans les conditions ci-après :

- alimentation en eau potable,
- évacuation des eaux résiduaires hors du DPM,
- mise à disposition de wc et douches pour les usagers,
- et prévoir les aménagements liés à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Les piscines ne seront autorisées que dans le respect de la réglementation en vigueur.

2.6 – Conditions de fréquentation de la plage

Sur le reste de la plage, le public peut librement stationner et installer des sièges, parasols, matelas et tout autre abri mobile apporté par lui ou loué au concessionnaire.

Sur toutes les parties de la plage, le public est tenu de respecter les dispositions du règlement de police et d'exploitation visé à l'article 7 ci-après.

La commune concessionnaire aura en charge d'y faire appliquer l'interdiction d'accès aux animaux (chiens, chevaux) dans les conditions visées à l'article 7 ci-après.

2.7 – Prescriptions générales

La publicité sur la plage est interdite.

La commune concessionnaire, ne peut, en aucun cas, s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes chacune pour ce qui le concerne.

Elle n'est fondée à élever contre l'État aucune réclamation, dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. Il en est de même, si la concession d'une autre plage est autorisée à proximité de l'emplacement présentement concédé.

ARTICLE 3 – ÉQUIPEMENT ET ENTRETIEN DE LA PLAGE

3.1 - Équipement (sous réserve des dispositions prévues à l'article 9)

La commune aménage et entretient les équipements suivants :

- **Poste de secours :** 2 postes démontables et démontés

N°1	Plage de la Redoute
N°2	Plage du Bosquet

- **Douches Balnéaires, sanitaires publics :**

Chaque plage dispose d'au moins un bloc sanitaire et une douche. Certains sanitaires sont équipés pour les personnes à mobilité réduite (PMR).

Dans le périmètre de la concession de plage : des douches et 5 blocs sanitaires dont 1 en dur sont accessibles au PMR ;

	Équipement général		dont équipement PMR	
Plage de la Redoute	2 wc	2 douches	2 wc	1 douche
Plage du Bosquet (Poste)	1 wc	1 douche	1 wc	1 douche
Lot de plage n°5	2 wc	2 douches	2 wc	2 douches

Il est signalé, sans que ces équipements soient autorisés par la concession de plage, 1 bloc sanitaire dont 1 wc est accessible aux PMR hors du périmètre de la concession de plage.

L'ensemble de ces installations est situé sur les lais et relais de mer transférés en gestion à la commune ou sur des terrains communaux.

	Équipement général		dont équipement PMR	
Parking plage de la Redoute	4 wc	4 douches	1 wc	1 douche
Parking « Labech »	2 wc		1 wc	
Parking La Rivière	2 wc	1 douche	1 wc	1 douche

■ Accès handicapés

La commune aménagera des accès (8) pour handicapés sur l'ensemble du territoire communal, notamment près des postes de secours et dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation.

Deux d'entre eux se poursuivent par des prolongements sur la plage jusqu'au bord de mer au droit des postes de secours.

La commune fournira :

- des « Tiralos » pour la baignade des personnes à mobilité réduite.

Seront disponibles 2 « Tiralos ». 1 pour la saison 2013 ou 2014. Ce dispositif sera complété lors de futures acquisitions en 2015 – 2016.

3.2 – Entretien (sous réserve des dispositions prévues à l'article 9)

La commune concessionnaire, est tenue d'assurer l'entretien de la totalité de la plage et des ouvrages de protection situés dans le périmètre de la concession.

Elle doit également assurer la conservation de la plage et réparer les conséquences de l'érosion ou des apports de matériaux dans les conditions suivantes :

- protection et restauration des dunes par équipement en brise-vent (ganivelles, filets) et végétalisation, (ces ouvrages font partie du domaine public maritime au fur et à mesure de leur création)
- enlèvement des produits éventuellement apportés par la mer hors mis les éléments naturels tels que galets, coquillages...
- protection, restauration et entretien des ouvrages existants.

En particulier, un profil convenable de la plage pourra être établi en accord avec le service de l'État gestionnaire du DPM pour le début de chaque saison, avant le 1^{er} mai de chaque année.

La commune concessionnaire, prend les mesures nécessaires pour maintenir en état de propreté la totalité de la plage concédée ainsi que les constructions et autres installations et leurs abords.

L'entretien comprend sur l'ensemble de la plage, l'obligation, pendant la saison balnéaire, d'enlever journalièrement les papiers, débris, algues et autres matières nuisibles au bon aspect de la plage ou dangereux pour les baigneurs. Ces débris enlevés sont déposés à un emplacement destiné à cet effet, en dehors du domaine public ou privé de l'État, sauf accord écrit de l'administration gestionnaire de ce domaine.

En partenariat avec le conservatoire du littoral et rivages de France, la commune mettra en place sur la plage de la « Rivière » zone à fort enjeux environnementaux et hors périmètre de la concession, des mesures spécifiques de nettoyage raisonné de cette plage.

3.3 – Enlèvement des installations saisonnières

Dès la fin de chaque saison balnéaire ou au plus tard le **15 octobre**, la commune concessionnaire est tenue de faire procéder à l'enlèvement des installations saisonnières implantées sur la plage et de procéder à la remise en état des lieux au droit des installations enlevées.

La commune concessionnaire est tenue de se substituer aux sous-traitants en cas de défaillance de leur part.

Il est précisé que devront être démontés et enlevés pour cette date, les bâtiments, planchers, terrasses, platelages et tout matériel lié à l'exploitation de la plage y compris les réseaux secondaires desservant les lots de plage.

3.4 – Prescriptions générales

En cas de négligence de la part de la commune concessionnaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le préfet et restée sans effet, il est pourvu d'office aux obligations précitées à ses frais et à la diligence du directeur du service de l'État gestionnaire du DPM.

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS SUPPLÉMENTAIRES

La commune concessionnaire est tenue, lorsqu'elle en est requise par le préfet, de mettre en service des installations supplémentaires nécessaires à la salubrité et à la sécurité de la plage.

ARTICLE 5 – PROJET D'EXÉCUTION

La commune soumet au service de l'État gestionnaire du DPM les projets d'exécution et de modification de toutes les installations à réaliser.

Cette disposition est applicable aux installations qui pourraient être réalisées par les sous-traitants visés à l'article 8 ci-après.

Le chef du service de l'État gestionnaire du DPM, chargé du contrôle, prescrit les modifications qu'il juge nécessaires.

ARTICLE 6 - EXPLOITATION, OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ DES USAGERS DE LA PLAGE

Conformément à l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés sur une bande de 300 mètres, établie à partir de la limite des eaux.

La commune entretient et met en place le matériel de signalisation réglementaire des plages et lieux de baignade ainsi que le matériel de sauvetage et de premiers secours, conformément à la réglementation en vigueur.

Un tableau de service du personnel spécialement affecté à la surveillance de la plage et à la sécurité des usagers est établi au début de chaque saison balnéaire. Ce tableau précise notamment le nombre minimal d'agents présents sur la plage pendant la durée de fonctionnement prévue par le règlement visé à l'article 7.

Conformément à l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales, le maire informe le public par affichage en mairie et sur la plage (postes de secours) de la réglementation des baignades et des activités nautiques et des résultats des contrôles de la qualité des eaux de baignade ainsi que le profil de baignade de chaque plage.

ARTICLE 6 BIS – BALISAGE DES ZONES DE BAIGNADE

Les services techniques de la commune élaborent avec le délégué à la mer et au littoral de l'Hérault et du Gard, un projet de plan de balisage réglementant l'ensemble des activités nautiques et balnéaires pratiquées sur le littoral de la commune et le mettent en place. Les dispositions techniques de ce balisage doivent être conformes aux prescriptions édictées par le service des phares et balises.

Le projet du plan de balisage devra être cohérent avec les activités prévues pour chaque lot, portées au tableau de l'article 2.4 ci-dessus et communiqué au gestionnaire du DPM.

Le plan de balisage approuvé par arrêté conjoint maire / préfet maritime comprend notamment un plan détaillé à l'intention des usagers.

ARTICLE 7 – RÈGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION

Conformément à l'article L.2212-3 du code général des collectivités territoriales, la police municipale s'exerce sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux.

Un règlement de police et d'exploitation de la plage sera établi par le maire, autorité compétente, précisant les conditions dans lesquelles les usagers de la plage peuvent utiliser les installations. Ce règlement fixe l'horaire journalier de surveillance et de fonctionnement de la plage.

Ce règlement de police devra rappeler l'interdiction d'accès et de circulation des véhicules (sauf véhicules de service) et des animaux (chiens, chevaux) sur la plage.

La commune concessionnaire a obligation de porter à la connaissance du public ce règlement, auquel sont joints les résultats des contrôles de la qualité des eaux ainsi que le profil de baignade de chaque plage, par voie d'affiches notamment, aux endroits les plus adaptés choisis par le concessionnaire.

Ce règlement de police et d'exploitation est imprimé et diffusé aux frais de la commune concessionnaire, qui est tenue de délivrer à l'administration ainsi qu'aux sous-traitants, pour affichage sur leur lot, le nombre d'exemplaires nécessaires.

ARTICLE 8 – CONVENTIONS D'EXPLOITATION

Comme le dispose l'article R.321-4-1 du code de l'environnement, les règles relatives à l'occupation des plages faisant l'objet d'une concession, à l'attribution des concessions de plage et des contrats de concession ainsi que la résiliation des concessions et des conventions, sont fixées par les articles R.2124-13 à R.2124-38 du CGPPP.

La convention d'exploitation constitue une délégation de service public. Elle est personnelle et aucune cession des droits que le sous-traitant tient de cette convention, aucun changement de titulaire ne peut avoir lieu sous peine de résolution immédiate de la convention.

La commune concessionnaire peut être autorisée par le préfet à confier à des personnes publiques ou privées l'exercice des droits qu'elle tient du présent cahier des charges ainsi que la perception des recettes correspondantes. Dans ce cas, la commune concessionnaire demeure responsable, tant envers l'État qu'en vers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le cahier des charges.

Les concessions et les conventions d'exploitation mentionnent qu'elles ne sont pas constitutives de droit réel au sens des articles L.2122-5 à L.2122-14.

Les concessions et les conventions d'exploitation n'entrent pas dans la définition du bail commercial énoncée aux articles L.145-1 à L.145-3 du code de commerce et ne confèrent pas la propriété commerciale à leurs titulaires.

Le concessionnaire et les sous-traitants éventuels prennent le domaine public concédé dans l'état où il se trouve le jour de la signature des conventions. Il est précisé dans ces conventions que ni le concessionnaire ni les sous-traitants ne peuvent réclamer d'indemnité à l'encontre de l'État en cas de modification de l'état de la plage ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un autre phénomène naturel.

Les concessions et les conventions d'exploitation indiquent que la mise en œuvre par le préfet des mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime n'ouvre pas droit à indemnité au profit du titulaire.

Les concessions ou conventions d'exploitation peuvent comporter une clause prévoyant, en cas de résiliation pour un motif d'intérêt général, l'indemnisation des investissements non encore amortis. L'amortissement est réputé effectué par annuités égales pendant la durée normale d'utilisation.

■ Procédure d'attribution

La procédure d'attribution des conventions d'exploitation est décrite aux articles L.1411-1 à L.1411-10 et L.1411-13 à L.1411-18 du code général des collectivités territoriales.

Les conventions d'exploitations sont soumises, pour accord, au préfet préalablement à la signature du concessionnaire. Leur durée ne peut excéder celle de la concession et être en relation avec l'investissement demandé. Elles comportent mention de la redevance à acquitter annuellement par le sous-traitant à la commune.

Les conventions d'exploitations sont délivrées après mise en concurrence en application de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et du décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique. Elles constituent des délégations de service public et sont en conséquence soumises aux dispositions de la loi 93-122 du 29 janvier 1993, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques et des textes subséquents.

Le dossier de mise en concurrence intégrera les critères de sélection qui devront prendre en compte notamment la qualité architecturale des structures proposées et les diverses infractions éventuelles pour lesquelles les candidats ont été verbalisés.

Ces infractions concernent les textes en vigueur relatifs aux activités autorisées pour chacun des lots de plage (domaine public maritime, hygiène, sécurité, salubrité, emploi, etc.). Le préfet se réserve le droit de refuser l'approbation d'une convention d'exploitation à une personne faisant l'objet d'une procédure au titre d'une réglementation en vigueur.

■ Résiliation

La convention d'exploitation est résiliée de plein droit dans le cas de révocation par le préfet, pour quelque cause que ce soit, de la concession dont le concessionnaire est titulaire.

Il peut être mis fin, par le préfet, à la convention pour toute cause d'intérêt public, le concessionnaire et le sous-traitant entendu.

En particulier, les exploitants devront respecter les prescriptions du permis de construire.

Si le sous-traitant manque aux obligations qui lui incombent au titre de la convention passé avec la commune et du présent cahier des charges de la concession, la commune concessionnaire est en droit de prononcer la résiliation de la convention, sans indemnité d'aucune sorte. Le sous-traitant doit procéder au démontage des installations et à la remise en état des lieux dès la prononciation de la résiliation.

L'article R.2124-36 du CGPPP fixe les conditions de résiliation.

L'article R.2124-37 du CGPPP précise que le préfet peut se substituer au concessionnaire, après mise en demeure, pour résilier les contrats de concession.

Un exemplaire du présent cahier des charges et de ses modificatifs éventuels devra être annexé à chaque contrat de concession.

ARTICLE 9 – RÈGLEMENT DIVERS

La commune est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'urbanisme, à l'environnement, à la protection de la nature et notamment à la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

Sur toute l'étendue de la plage concédée, la commune ne peut, en dehors des opérations d'entretien prescrites par l'article 3, extraire aucun matériau sans autorisation préalable délivrée par le préfet.

ARTICLE 9 bis – PRESCRIPTIONS DIVERSES

L'état se réserve le droit de prendre toute mesure de conservation du DPM naturel sans que la commune concessionnaire, puisse se prévaloir de quelque indemnité que se soit.

La commune concessionnaire mettra en place, chaque année, les dispositifs nécessaires afin de recenser et suivre les observations formulées par le public fréquentant la plage.

La commune concessionnaire, transmettra chaque année avant le 1^{er} juin au préfet et à la direction des services fiscaux dans les formes prévues à l'article 40-1 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, un rapport comportant notamment les comptes financiers tant en investissement qu'en fonctionnement, retraçant les opérations afférentes

à la concession de la plage ainsi qu'une analyse du fonctionnement de la concession, en particulier au regard de l'accueil du public et de la préservation du domaine. Ce rapport permettra à l'autorité déléguée d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

ARTICLE 10 – DURÉE DE LA CONCESSION

La durée de la concession est fixée à 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2014. Son échéance est donc le 31 décembre 2025.

ARTICLE 11 – REDEVANCE DOMANIALE

La commune concessionnaire paie au service des produits divers à la direction régionale des finances publiques de l'Hérault, le 1^{er} janvier de chaque année, la redevance due à l'État pour la concession de plage.

Le montant de cette redevance est fixée à **quatre mille six cent trente euros et soixante-quatorze centimes** au 1^{er} janvier 2019.

Elle est révisable dans les conditions prévues par l'article R.2125-3 du CGPPP.

La redevance due à l'État pour la concession de plage sera égale à la somme des termes A, B et C définis ci-après :

Terme A	Linéaire de plage : 1 178 ml 0,33 €* le mètre linéaire		388,74 €
Terme B	Superficie globale réellement amodiée par le concessionnaire 1,50 €* le mètre carré	2704 × 1,50	4 056,00 €
Terme C	Superficie globale des zones d'activités municipales 0,62 €* le mètre carré	300 × 0,62	186,00 €
		TOTAL	4 630,74 €

- indexé chaque année sur l'indice TP 02

La commune dressera un état, suivant le modèle joint au présent cahier des charges, des zones amodiées pour l'année en cours en indiquant le n° du lot, l'amodiataire, la nature de l'activité et la surface amodiée.

Cet état devra être fourni au chef du service de l'État gestionnaire du DPM, chargé du contrôle avant le 31 mai de l'année en cours.

Cet état visé par le chef du service de l'État gestionnaire du DPM, sera transmis à la direction départementale des finances publiques du département de l'Hérault avant fin septembre pour fixation et mise en recouvrement de la redevance.

La redevance est révisable (art. R.2125-3 du CGPPP) chaque année selon les modalités suivantes :

- valeur de base : les tarifs indiqués ci-dessus sont en valeur au 1^{er} janvier 2017
- index de référence : l'index de référence I choisi est l'index TP02
- coefficient de révision : le coefficient de révision Cn applicable pour le calcul de la redevance domaniale de l'année "n" est donné par la formule :

$C_n = I_n / I_0$ dans laquelle I_0 est la valeur de l'index TP02 du mois de janvier (n-1) et I_n est la valeur par l'index de référence I connue au 1^{er} janvier de l'année (n).

Une révision (modification) de la redevance domaniale, due à l'État, sera appliquée selon une périodicité triennale après avis du service local des domaines.

ARTICLE 12 – RÉSILIATION

Le préfet peut à tout moment et sans indemnité mettre fin à la présente concession dans les conditions prévues à l'article R.2124-35 du CGPPP et notamment pour inobservation par le concessionnaire des prescriptions du présent cahier des charges.

Dans le cas de résiliation pour cause d'intérêt public, la redevance cesse d'être due à partir de la cessation effective de la concession qui est prononcée par arrêté du préfet.

La résiliation est prononcée sans indemnité d'aucune sorte.

ARTICLE 13 – PUBLICITÉ

La convention et le présent cahier des charges devront faire l'objet des mesures de publicité par voie de presse.

Les frais d'impression et de publicité du présent cahier des charges et des pièces annexées sont supportés par la commune concessionnaire.

Un exemplaire du présent cahier des charges et des pièces annexées est déposé à la mairie de Portiragnes et tenu à la disposition du public.

Lu et Accepté

À Portiragnes, le 20/02/2020

Le Maire

Gwendoline
CHAUDOIR



À Montpellier, le

18 MARS 2020

Le Préfet de l'Hérault

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

Pascal OTHEGUY

MODÈLE DÉCLARATION – REDEVANCE DOMANIALE

DEPARTEMENT DE L'HERAULT						
Commune de Portiragnes						
Concession 2014 – 2025 à la commune des plages naturelles						
Arrêté préfectoral			portant avenant n°1			
REDEVANCE DOMANIALE 2019 (base Janvier 2017)						
TERME A : LINEAIRE DE PLAGE						
		Prix unitaire (€/ml) *	Linéaire (ml)	Total (€)		
		0,33	1 178	388,74		
Total TERME A : Linéaire de plage			1 178	388,74 €		
TERME B et C : SURFACES ACTIVITES SAISONNIERES et MUNICIPALES						
Secteur de plage	Concession		B : Activité saisonnière	C : Activité Municipale	Nom Amodiaire	Type Activités
	N°	amodiable	Superficie utilisée	Superficie utilisée		
Plage de la Redoute						
	2	504	m ²			Matériel + buvette
	3	496	m ²			Matériel + buvette
Plage du Bosquet						
	4	504	m ²			Matériel+ Buvette
	ZAM1	300		m ²		Centre aéré
	5	1200	m ²			Matériel + restauration
Total des surfaces (m2)		3 004	0	m²	0	m²
TERME B : Activités Saisonnières						
		Prix unitaire (€/m2) *	Surface (m2)	Total (€)		
		1,50	2 704	4 056,00		
Total TERME B : Activités Saisonnières			2704	4 056,00		
TERME C : Activités Municipales						
		Prix unitaire (€/m2) *	Surface (m2)	Total (€)		
		0,62	300	186,00		
Total TERME C : Activités Municipales			300	186,00		
MONTANT TOTAL DES TERMES (A+B+C)					4 630,74 €	

La redevance due au titre de l'année 2019 est indexée sur l'indice TP 02. Le coefficient de révision est donnée par la formule : $C_n = I_n / I_0$
 (I₀ = index TP 02 Janvier 2017 = 107,0 et I_n = index TP02 janvier 2019 = 113,5

Coefficient de révision pour 2019 = 1,061

MONTANT TOTAL DE LA REDEVANCE DOMANIALE 2020 arrondi à 4 913 €

PREFET DE L'HERAULT

***Direction départementale
des territoires et de la mer***

Service infrastructures, éducation et sécurité routières
Unité coordination, auto école

**ANNULE ET REMPLACE
PUBLICATION AU RECUEIL N°91 DU 29 MAI 2020**

ARRETE N° E 20 034 0005 0 DDTM

**portant délivrance d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à
titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité
routière**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de la Route, et particulièrement les articles R 213-1 et R 213-2;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite ».

Considérant que :

- la demande du 05 mars 2020 présentée par Madame Cécile NICATY nom d'usage NICATY-SIMON née le 27 avril 1978 à DIJON (21), domicilié 3 Rue Font Vinouze à CALVISSON (30420), en vue d'exploiter, en tant que Directrice, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 276 Rue de la Colline à PAULHAN (34230) ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

A compter du présent arrêté **Madame Cécile NICATY nom d'usage NICATY-SIMON**, est autorisée à exploiter, sous le **n° E 20 034 0005 0**, en qualité de Directrice, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis **276 Rue de la Colline à PAULHAN (34230)**.

La dénomination sociale de cet établissement est : « **AFTRAL** »

Le nom commercial de cet établissement est «**AFTRAL**»

ARTICLE 2.

Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« C » « CE » « D »

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 3.

Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 4.

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 5.

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 6.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7.

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé

ARTICLE 8.

Le présent arrêté sera adressé à **Madame Cécile NICATY nom d'usage NICATY-SIMON.**

ARTICLE 9.

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 10.

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté

Montpellier, le 19 mai 2020

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,
le chef des Unités CAE et EPC

signé

Jean-Marc MALABAVE

Informations sur les voies de recours contre la présente décision

Recours gracieux

M. le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
Bat OZONE, 181 Place Ernest Granier
CS 60 556
34064 Montpellier Cedex 02
(formé dans le délai de 2 mois à
compter de la notification de la présente décision)

Recours hiérarchique

D.S.C.R.
Sous-Direction de la Formation
du conducteur
Place Bauveau
75800 PARIS Cedex 08
(formé dans un délai de 2 mois à compter
de la notification de la présente décision)

Recours contentieux

Tribunal Administratif de Montpellier
06 rue Pitot
34000 Montpellier
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la décision de rejet du recours gracieux
ou hiérarchique, ou, en l'absence d'un recours gracieux
ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la présente décision)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction régionale de l'environnement de l'aménagement
et du logement Occitanie
Direction des risques naturels
Département ouvrages hydrauliques et concessions

Arrêté préfectoral n° DREAL-OCC-DRN-DOHC-2020-MAD-1 autorisant EDF Hydro Sud-Ouest à modifier le fossé d'évacuation du canal de Madières sur la commune de Navacelles

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier la Légion d'honneur

Vu le code de l'énergie et notamment son Livre V ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

Vu l'arrêté préfectoral 2001-/01/5262 relatif à l'exploitation de la chute de Madières dans les départements de l'Hérault et du Gard du 18 décembre 2001 ;

Vu la lettre du 06 novembre 2009 dont l'objet est la date d'échéance de la concession de Madières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2018 fixant des prescriptions relatives au classement des barrages hydroélectriques concédés du département de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2019 du préfet de l'Hérault donnant délégation de signature à Patrick Berg, directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en particulier pour les autorisations de travaux et de vidange sur les concessions hydroélectriques ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de l'Hérault ;

Vu le rapport de visite de la concession de Madières de la DREAL du 06 avril 2019 ;

Vu la notice hydraulique busage du fossé de délestage de BnB Ingénierie d'octobre 2019 ;

Vu le retour technique favorable du bureau d'études agréé hydrostadium sur la notice hydraulique le 18 novembre 2019 par courriel de Dominique Thomas, chef du groupement d'usines de Montahut ;

Vu la notice technique de demande d'autorisation de travaux d'EDF du 08 janvier 2020 ;

Vu la convention d'occupation précaire et révocable du domaine public hydroélectrique relative à des travaux de réaménagement du hameau de Navacelles, signée par le président de la communauté de communes le 27 janvier 2020, par EDF le 18/02/2020 et par la DREAL le 06/05/2020, et notamment son annexe 4 concernant la sécurité des tiers ;

Vu la consultation d'EDF sur le projet d'arrêté préfectoral par courriel le 12 mai 2020 ;

Vu les commentaires sur le projet d'arrêté préfectoral envoyé par courriel le 13 mai 2020 ;

Considérant que le fossé de délestage permet de protéger de l'inondation des zones d'habitation en cas d'obstruction et de débordement du canal de Madières ;

Considérant que le fossé de délestage constitue un équipement de sécurité ;

Considérant que les travaux consistent en l'enterrement de ce fossé ;

Considérant que l'enterrement du fossé a fait l'objet d'une étude hydraulique démontrant que le fonctionnement actuel n'était pas modifié ;

Considérant que le bureau d'études agréé d'EDF a validé l'étude hydraulique ;

Considérant que des dispositions sont prévues pour permettre l'évacuation de l'eau en cas de nécessité de mise en service du fossé de délestage pendant la durée des travaux ;

Considérant que le niveau de sécurité des installations de la concession n'est pas modifié ni pendant, ni après les travaux ;

Considérant que les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les impacts liés à ces opérations sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant le projet de la Communauté de Communes Lodévois et Larzac de valorisation, du Grand Site du Cirque de Navacelles, par le réaménagement du Hameau de Navacelles ;

Considérant que ce réaménagement nécessite l'enterrement d'un ouvrage de la concession de Madières, à savoir de son fossé de délestage ;

Considérant que le projet représente un intérêt général au regard de la valeur patrimonial éminente du site, inscrit au patrimoine mondial de l'humanité par l'UNESCO ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie

ARRÊTE

Article 1 – Description des travaux

La société EDF Hydro Sud-Ouest, concessionnaire de l'État pour l'aménagement hydroélectrique de Madières, est autorisée, aux conditions du présent arrêté et conformément à la note technique et ses compléments, à modifier le fossé d'évacuation du canal de Madières, sur le territoire de la commune de Navacelles.

Article 2 – Description des travaux autorisés

Les travaux autorisés sont le busage du fossé existant sur une distance de 205 m par :

- un cadre de dimensions intérieures 2,0 x 1,75 m (entre l'ouvrage d'entonnement et les 2 canalisations D 1000 existantes) avec ouvrage d'entonnement équipé de grilles avec entrefer 90 mm
- et une canalisation circulaire en béton D 1400 (entre les 2 canalisations D 1000 existantes et l'ouvrage de rejet vers la Vis).

Les ouvrages, le cadre et les canalisations sont dimensionnés pour assurer au minimum un débit de 5 m³/s.

En amont du busage, sur une distance de 95 m entre le passage supérieur de la RD 130 et l'ouvrage d'entonnement, le fossé actuel est à reprofiler pour atteindre une pente continue.

Article 3 – Localisation et durée des travaux

Les travaux sont autorisés dans le périmètre de la concession au cours des années 2020 et 2021.

Article 4 – Mesures de prévention et gestion des impacts

La zone d'installation de chantier sera organisée de telle sorte que les eaux de ruissellement puissent suivre leur écoulement naturel, elle sera clôturée avec de la barrière Heras pour interdire son accès au public, permettre le stockage des différents matériaux issus de la campagne de criblage et de concassage, avoir une zone pour la base de vie (Bungalows et conteneurs pour chaque Lot), une zone de parking du matériel étanche pour ne pas polluer la vis en contrebas en cas de panne ou de fuites et une fosse de nettoyage des camions comme les toupies béton.

Les matériaux de toutes natures extraits sont évacués vers les décharges autorisées.

Plus particulièrement pour ce chantier, des dispositions adéquates seront prises suivant la nature des déblais extraits :

- Les déblais réutilisables
- Les déblais recyclés
- Les déblais non réutilisables

Les déblais réutilisables (provenant des corps de chaussée démolis) seront stockés provisoirement. Ils seront repris et réemployés en remblais.

Les déblais recyclés (provenant des revêtements de chaussée ou démolition de béton) seront stockés provisoirement. Ils seront repris et réemployés en remblais après concassage ou broyage.

Les déblais ordinaires excédentaires seront évacués à la décharge.

En démarrage d'activité, le personnel des entreprises chargées des travaux est sensibilisé aux enjeux majeurs de la protection de l'Environnement et notamment ceux concernant :

- la protection du site
- la propreté du chantier,
- la prévention des fuites d'hydrocarbures ou de produits polluants,
- le tri des déchets,
- la prévention des nuisances (bruit, poussières...).

Le personnel des entreprises chargées des travaux recevra les consignes et mesures à respecter tout au long du chantier (cf carnet de chantier). Cette sensibilisation aura lieu lors de l'accueil sur le chantier avec un émargement.

Le chantier aura à sa disposition l'équipement nécessaire aux contrôles de base et aux mesures d'urgence en cas de pollution :

- produits absorbants,
- pelles, seaux, balais...,
- matériel de lutte contre l'incendie (extincteur...),

Des kits anti-pollution seront disponibles sur le chantier et dans les véhicules de chantier. Leur contenu et leur mode d'utilisation sont présentés à chacun lors de la sensibilisation.

En cas de pollution accidentelle grave, la procédure d'urgence suivante est mise en place :

- Alerte auprès du responsable de chantier,
- Alerte auprès des pompiers

Dans le cadre des pollutions accidentelles mineures ou pour les prévenir (vidanges des engins par exemple) le kit anti-pollution est disponible dans chaque fourgon (chefs de chantier et responsables d'atelier).

Les mesures de prévention permettant de limiter les émissions de poussières sont :

- en cas de nécessité (vent, temps sec), les pistes ou les stocks seront arrosés pour réduire l'envol des poussières à l'aide d'une citerne à eau,
- les camions transportant de l'enrobé ou des matériaux fins seront bâchés,
- en cas de nécessité, le chantier et/ou ses abords seront balayés à l'aide de balayeuses aspiratrices,
- le brûlage des déchets est strictement interdit.

Afin de limiter la production de déchets sur le chantier :

- Lors des approvisionnements, les déchets d'emballages seront récupérés dès la livraison des matériaux sur site,
- les palettes sont consignées.

Article 5 – Maintien en activité du canal de délestage – Dispositions de sécurité du chantier

Le canal de délestage doit être maintenu en fonctionnement ou des mesures compensatoires de stockage doivent être mises en place.

Le chef de chantier et les personnes en charge de l'exploitation de la concession de Madières doivent être en relation. Le chantier doit disposer d'une procédure d'évacuation rapide.

Article 6 – Fourniture des plans

À l'issue de la réalisation des travaux, les plans des ouvrages exécutés seront transmis en format papier et informatique au service de tutelle des concessions de la DREAL.

Article 7 – Observation de la réglementation

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 – Responsabilités

Les opérations se dérouleront sous la responsabilité du concessionnaire. Il veillera, en application du présent arrêté, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes intervenantes et des biens et la préservation de l'environnement immédiat.

Le concessionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels et/ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

Les responsabilités du concessionnaire visées à cet article sont reportées à la Communauté de Communes du Lodevois Larzac, dans les conditions fixées par la convention visée dans le présent arrêté, signée par la Communauté de Communes du Lodevois Larzac le 27/01/2020, EDF Hydro Centre le 18/02/2020 et l'État le 06/05/2020.

Article 9 – Contrôles

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 10 – Modifications

Toute modification substantielle apportée par le concessionnaire aux éléments du dossier de demande et de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Occitanie, accompagnée des éléments d'appréciation. Sa mise en œuvre est conditionnée à un retour formalisé de la DREAL Occitanie.

Article 11 – Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident

Le concessionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL Occitanie (Direction des risques naturels / Département ouvrages hydrauliques et concessions), les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au L 211-1 du code de l'environnement et d'indiquer les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale.

Article 12 – Clauses de précarité

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Article 13 – Affichage

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage jusqu'à la fin de l'opération sur le site des travaux, ainsi que dans la mairie de Navacelles.

Article 14 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 16 – Publication et exécution

Messieurs :

- le sous-préfet de Lodève,
- le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- et le maire de Navacelles ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Hérault.

À Toulouse le 15 mai 2020
Pour le préfet et par subdélégation,
la cheffe de la mission concessions

Anne SABATIER

PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Direction de l'Ecologie*

**Arrêté préfectoral n°2020-s-04 du 3 juin
2020 portant autorisation de déroger à la
législation relative aux espèces protégées**

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,
- VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ,
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2019 de la préfecture de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
- VU** l'arrêté du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie,
- VU** la demande de dérogation déposée le 9 décembre 2019 par Monsieur Mathieu Denoël dans le cadre de ses recherches en écologie de la conservation et plus particulièrement l'influence des espèces envahissantes sur les populations autochtones d'amphibiens,
- VU** l'avis favorable sous conditions du 27 mai 2020 formulé par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de la région Occitanie,

Considérant les espèces invasives de *Pélophyllax ridibundus* identifiées dans les mares étudiées,

Considérant que l'étude des *Pelophylax ridibundus* et leur interaction avec les espèces d'amphibiens natives est un préalable à une bonne identification de mesures de gestion adéquates en vue d'améliorer l'état de conservation des mares,

Considérant que le Pélobate cultripède *Pelobates cultripes* est une espèce menacée évaluée vulnérable sur la liste rouge nationale des amphibiens,

Considérant que la Grenouille de Graf et le Pélobate cultripède sont des espèces identifiées à enjeux très fort en Occitanie,

Considérant que les 4 mares expérimentales et les mares témoins, choisies dans la liste figurant à l'article 3 de cet arrêté, sont, dans l'état actuel des connaissances, dépourvues d'enjeu Pélobate cultripède et Grenouille de Graf,

Considérant que le suivi d'autres mares sera effectué par télétracking ou à l'aide de l'ADN environnementale lorsque cela sera rendu possible,

Considérant les précautions prises afin d'atténuer les impacts sur les populations d'amphibiens et leurs habitats au sein des mares,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1 - Les espèces ciblées par la dérogation

Monsieur Mathieu DENOEL, de l'Université de Liège, à l'Unité de Biologie du comportement du département de Biologie, Écologie et Evolution, au 22 quai Van Beneden, B-4020 Liège, en Belgique, est autorisé à capturer, marquer, relâcher des individus et à prélever, transporter, détenir, utiliser, détruire du matériel biologique des espèces d'amphibiens énumérés ci-dessous et selon les conditions des articles 3° du présent arrêté.

Les espèces suivantes seront sujettes à inventaire avec relâché immédiat sous les conditions édictées à l'article 3 :

- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)
- Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*)
- Triton marbré (*Triturus marmoratus*)
- Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)
- Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*)
- Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*)
- Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*)
- Crapaud commun (*Bufo spinosus* = *B. bufo*)
- Crapaud calamite (*Epidalea calamita* = *B. calamita*)
- Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*)

L'autorisation s'inscrit dans l'objectif de comprendre le risque posé par l'invasion récente de grenouilles exotiques du Genre *Pelophylax* (complexe des rieuses) sur le Causse du Larzac et ce sur les amphibiens peuplant les mares envahies par ces espèces invasives.

Article 2 - Bénéficiaires de la dérogation

Pour toute l'étude

Mathieu Denoël (responsable du projet, Université de Liège),

Fabien Pille (Université de Liège)

Pablo Padilla (Université de Liège)

Pour les captures avec relâché immédiat :

Soline Bettencourt (Université de Bourgogne et Université de Liège),

Justine Pavis (Université de Bourgogne et Université de Liège),

Aurore Lacombe (Université Claude-Bernard de Lyon et Université de Liège)

Charlotte Beauchamps (Université de Tours et Université de Liège).

Article 3 - Modalités de l'étude couvrant les 4 années d'études

a - Précaution quant à la végétation aquatique

Une attention particulière sera portée à la végétation des milieux aquatiques étudiés. Ainsi toutes les précautions devront être mises en place afin d'éviter tout impact sur la végétation support de ponte pour beaucoup d'espèces aquatiques dont les amphibiens étudiés. La végétation ne devra en aucun cas être arrachée lors des prospections au sein des mares étudiées.

b - Inventaire avec relâché immédiat

Les captures seront effectuées manuellement, à l'aide d'une épuisette ; les amphibiens seront maintenus sur place dans des bacs remplis d'eau de la mare et seront libérés juste après le recensement et les manipulations. Les individus seront entreposés de manière à prévenir toute prédation intra-spécifique ou inter-spécifique. Les amphibiens seront identifiés, sexés, photographiés, pesés et mesurés puis relâchés au maximum après ce délai dans leur site d'origine. Chaque capture sera enregistrée et localisée.

→ Espèces et nombre d'individus autorisés sur la totalité de l'étude :

- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) : 500 individus capturables adultes ou larves
- Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*) : 100 individus capturables adultes ou larves
- Triton marbré (*Triturus marmoratus*) : 100 individus capturables adultes ou larves
- Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*) : 10 larves capturables adultes ou larves
- Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*) : 100 individus capturables adultes ou têtards
- Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*) : 100 individus capturables adultes ou têtards,
- Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*) : 100 individus capturables adultes ou têtards,
- Crapaud commun (*Bufo spinosus* = *B. bufo*) : 100 individus capturables adultes ou larves,
- Crapaud calamite (*Epidalea calamita* = *B. calamita*) : 100 individus capturables adultes ou larves
- Grenouille rieuse *Pelophylax ridibundus* : 2000 individus adultes et juvéniles.

c - Prélèvements

Les prélèvements seront réalisés au sein du nombre d'individus capturés (paragraphe ci-dessus « inventaire avec relâché immédiat »).

Les prélèvements consisteront en des vidanges stomacales à l'aide d'une canule souple introduite dans l'œsophage afin de faire régurgiter les proies (étude du régime alimentaire sur les *Pelophylax* invasives uniquement), un prélèvement d'un petit morceau de tissu tels des encoches

caudales ou de palme natatoire (étude isotopique), le prélèvement d'un bout de phalange (uniquement pour les espèces invasives : détermination de l'âge), le marquage (transpondeur « pit-tag » : uniquement pour les espèces invasives).
Les échantillons conservés seront ramenés au laboratoire de l'équipe en Belgique.

→ Espèces et nombre d'individus autorisés sur la totalité de l'étude :

- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) : 228 individus
- Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*) : 50 têtards
- Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*) : 50 têtards
- Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*) : 50 têtards
- Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*) : 114 têtards, 500 individus adultes et juvéniles

d - Capture définitive

Les captures définitives ne porteront que sur l'espèce invasive *P. ridibundus*. 550 spécimens seront euthanasiés puis transportés jusqu'au laboratoire de l'équipe en Belgique. Sur la totalité de l'étude, 450 spécimens seront transportés jusqu'aux animaleries agréées du MECADEV au Muséum National d'Histoire Naturelle de Paris pour les observations comportementales.

→ Espèces et nombre d'individus autorisés sur la totalité de l'étude :

- Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*) : 1000 individus sur les 2000 capturés

e - Localisation des mares pour les inventaires avec relâché immédiat, les prélèvements et les captures définitives

L'expérimentation devra se dérouler au sein de 4 mares, dites mares tests, et de mares témoins dont le nombre ne pourra excéder 4. Ces mares témoins ne seront pas sujettes à l'enlèvement de *Pelophylax ridibundus*.

Ces différentes mares seront choisies au travers de différents critères tel par exemple le substrat naturel ou artificiel. Elles seront identifiées parmi les mares suivantes :

Commune Le Cros	Bagnolades Bergerie de l'hôpital Cros ferme Glaise Yonne Mas de Grimal
Commune de Saint Michel	Saint Michel
Commune de Saint Maurice Navacelles	Besses Bos Gros Clastre Mas de Gay Natges Rajols
Commune de Pegairolles de l'Escalette	Saut du Lièvre
Commune Sorbs	Baume Vieille Nord Baume Vieille Ouest Sotch de Roubert Ville vieille

Les mares expérimentales et témoins ne devront accueillir ni Pélobate cultripède ni Grenouille de Graf (celles connues des services de l'OFB abritant ces espèces ont été enlevées de la liste initiale). S'il s'avérait la découverte de telles espèces, la DREAL devrait en être informée immédiatement et un nouveau site en remplacement devrait être identifié.

Sur ces mares et également sur d'autres mares il pourra être réalisé uniquement :

- du télétracking pour le suivi des Pélodytes invasifs sans impact sur les pontes et sur la végétation aquatique. Cette méthode ne devra pas être mise en place avant le 15 juin de chaque année,
- l'utilisation d'ADN environnemental lorsque cette méthode est possible selon les espèces à inventorier.

La localisation des mares expérimentales, des mares témoin, des autres mares ainsi que le protocole expérimental envisagé devront être communiqués à la DREAL dans un délai de 5 jours à compter de la délivrance de l'arrêté.

f - Suivi de terrain

Le planning global d'intervention sur les mares prospectées (dénomination et localisation de la mare, horaires d'intervention) devra être envoyé au service départemental de l'OFB de l'Hérault avant le début des opérations : sd34@ofb.gouv.fr

En cas de modification ultérieure de ce planning, un avis modificatif devra être envoyé à cette même adresse deux jours avant l'intervention modifiée.

Un registre journalier des captures devra être tenu et disponible sur le terrain pour consultation par les services de l'OFB sd34@ofb.gouv.fr.

Les coordonnées téléphoniques de l'équipe devront être fournies à l'OFB sd34@ofb.gouv.fr (téléphone portable joignable sur le terrain)

g - Mesures de limitation des risques liés à la Chytridiomycose

Un certain nombre de mesures sont prises pour éviter toute infection et toute contamination des points d'eau et des individus vis-à-vis de la Chytridiomycose :

- Le matériel (bottes, épuisette,...) est désinfecté avant chaque campagne de terrain,
- Le matériel est désinfecté entre chaque mare prospectée au cours d'une même campagne de terrain,
- Pour toute manipulation d'amphibiens, l'opérateur est équipé des gants jetables non poudrés. Les individus capturés sont maintenus individuellement (seaux, flacons, ...).

Article 4 – Modalités et durée de la dérogation

La présente autorisation vaut également autorisation de transport d'échantillons et de spécimens dans les limites quantitatives qu'elle contient.

L'autorisation est accordée jusqu'au 30 septembre 2022.

Article 5 – Suivi de l'étude

Monsieur Denoël adresse à la DREAL Occitanie chaque année d'étude avant le 31 décembre une note précisant la bonne mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté ainsi que les difficultés ren-

contrées. Cette note sera accompagnée d'un tableau reprenant à minima les éléments suivants ainsi qu'une cartographie localisant les zones d'étude:

EXEMPLE

Date et chaque Lieu des opérations	Espèces capturées	Nombre d'individus capturés	Nombre d'individus relâchés immédiat	Nombre d'individus sur lesquels un prélèvement a été effectué	Nombre d'individus capturés définitivement	Nombre d'animaux mort	Autres espèces capturées involontairement	Commentaire
10/04/2021 Mas de Grimal	Triton palmé	10	8	2	0	0	Pélobate cultripède	Cette mare est retirée de notre étude et remplacé par la mare « Y ».
...	

Cette note devra être conclusive à savoir qu'elle devra se prononcer, à hauteur du possible selon l'avancée de l'étude, sur les interactions observées entre les espèces natives et les espèces invasives.

Lorsque cela s'avérera opportun, la note devra également expliciter les tendances observées entre mare témoins et mares expérimentales.

Au terme des 4 années d'étude, il sera réalisé un bilan sur la capacité d'accueil pour les amphibiens des mares étudiées (indicateur d'état de conservation des mares à amphibiens). Au vu des résultats obtenus, une réflexion devra être menée quant aux différents moyens de gestion (autre que l'enlèvement physique de Pélophylax) qui pourraient être mis en place.

Article 6 - Publication et communications

Monsieur Denoël et les bénéficiaires de l'article 2° du présent arrêté préciseront dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 7 – Autres autorisations

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 8 – Modification de la demande

Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 9 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 11 : Délais et voies de recours – Informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet de l'Hérault, ou un recours hiérarchique devant la ministre de l'écologie, de la transition écologique et solidaire – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 12 : Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le chef de service départemental de l'Office français pour la biodiversité et de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet
Par délégation
Le chef de division biodiversité montagne et atlantique



Michaël DOUETTE

PRÉFET DE L'HERAULT

**Arrêté n° DREAL-DBMC-2020-155-03 en date du 3 juin 2020
de dérogation aux interdictions relatives aux insectes protégés,
pour les inventaires naturalistes préalables au projet d'effacement partiel du seuil
du Gasconnet sur le Lez, sur les communes de Clapiers et de Monferrier-sur-Lez (34).**

**Le Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement,
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du préfet de l'Hérault en date du 26 novembre 2019, donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** la demande présentée par Cyril Paladel (chargé d'études naturalistes au bureau d'études BIEF-Cariçaie) le 4 mai 2020 dans le cadre des inventaires naturalistes préalables, portant sur les odonates, pour le projet d'effacement partiel du seuil du Gasconnet sur le Lez (34)
- Vu** le dossier technique relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces d'odonates protégés, établi par Cyril Paladel et joint à la demande de dérogation ;
- Vu** les compétences et l'expérience du demandeur ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Occitanie, en date du 13 mai 2020 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne les 4 espèces de faune protégée que sont *Macromia splendens* (Cordulie splendide), *Oxygastra Curtisii* (Cordulie à corps fin), *Coenagrion mercuriale* (Agrion de Mercure), *Gomphus graslinii* (Gomphe de Graslin) et porte sur la capture, la manipulation pour l'identification sur place et le relâcher immédiat sur place de spécimens de ces espèces à des fins d'inventaires naturalistes ;

Considérant que les inventaires effectués par BIEF-Cariçaie visent à identifier les espèces d'odonates présentes en amont et en aval du seuil qui sera aménagé et visent à accroître les connaissances relatives aux odonates sur ce secteur ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ces inventaires, car la détermination de certaines espèces implique la capture de spécimens, moyennant le respect des préconisations indiquées dans le présent arrêté ;

Considérant les mesures pour éviter les impacts de ces manipulations sur certaines espèces d'odonates ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation est de nature à contribuer au maintien ou au rétablissement, dans un état de conservation favorable, des populations d'odonates dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que la dérogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux spécimens d'espèces protégées concernées et est sans effet significatif sur l'environnement, elle ne requiert donc pas de participation du public préalable à l'octroi de la dérogation, en application de l'article L123-19-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

ARRETE

Article 1 : Nature et objet de la dérogation

Le présent arrêté autorise à capturer, manipuler et relâcher immédiatement des individus de :

- *Macromia splendens* (Cordulie splendide)
- *Oxygastra Curtisii* (Cordulie à corps fin)
- *Coenagrion mercuriale* (Agrion de Mercure)
- *Gomphus graslinii* (Gomphe de Graslin)

Sur les secteurs précisés ci- après, selon les conditions citées aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

Périmètre concerné par la dérogation :

L'objet de la présente dérogation est de permettre les inventaires naturalistes relatifs aux odonates, sur les secteurs situés le long du Lez, sur les communes de Monferrier-sur-Lez et de Clapiers, tels qu'indiqués sur la carte en annexe du présent arrêté préfectoral, soit 100 mètres en aval du seuil du Gasconnet jusqu'au bout du remous hydraulique en amont.

Article 2 : Bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est :

Cyril Paladel
Chargé d'études naturalistes, au sein du bureau d'études BIEF-Cariçaie
Rue de la Charrière
07 230 Faugères.

Article 3 : Méthodes autorisées par la dérogation

La demande de dérogation à des fins scientifiques porte sur des captures temporaires avec relâcher des spécimens, sur place dans les plus brefs délais, après identification en respectant les préconisations suivantes :

- Capture des larves : l'identification des larves aux derniers stades à l'espèce reste difficile voire impossible sans prélèvement et l'observation à la loupe binoculaire au laboratoire pour *Coenagrion mercuriale* (Agrion de Mercure) et *Gomphus graslinii* (Gomphe de Graslin). Cette dernière nécessite notamment l'observation du masque déplié pour son identification afin d'éviter la confusion avec *G. simillimus*. Il est donc préférable de relâcher immédiatement les larves des espèces appartenant aux genres *Coenagrion* et *Gomphus* et de ne pas chercher à les identifier. L'identification larvaire de *Macromia splendens* (Cordulie splendide) et d'*Oxygastra Curtisi* (Cordulie à corps fin) sur le terrain reste accessible.
- Capture et prélèvement des exuvies : ce mode de détermination étant sans impact sur les populations, c'est le mode de prospection à privilégier. Les exuvies peuvent être prélevées et conservées.
- Capture des adultes : les identifications visuelles à distance sont à favoriser, à chaque fois que possible, notamment à l'aide de jumelles. Sinon, les adultes peuvent être capturés à l'aide d'un filet et libérés immédiatement sur place, après leur détermination.
- Capture d'individus aux comportements particuliers ou à d'autres stades : les coeurs copulateurs, les tandems, les femelles en situation de ponte, les individus émergents et les immatures ne doivent pas être capturés, sous peine de perturbation ou destruction des individus. Même si la détermination reste difficile dans certains de ces cas, l'observation visuelle doit être privilégiée.

Article 4 : Période de validité

La dérogation est accordée jusqu'au 31 août 2020.

Article 5 : Transmission des données d'observation et publicité des résultats

Les résultats de ces inventaires devront être indiqués dans l'étude naturaliste préalable au projet d'effacement partiel du seuil du Gasconnet sur le Lez (34).

Les données brutes d'observations et/ou de capture (espèce, date, lieu, nombre de spécimens observés ou capturés, observateur-s) recueillies lors de ces inventaires sont transmises par le bénéficiaire aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie, et aux opérateurs du PNA odonates au niveau national et régional, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes. Cette transmission est effectuée au plus tard à la date d'expiration de la présente dérogation indiquée à l'article 4.

Article 6 : Publications et communications

Le bureau d'études BIEF-Cariçaie et le bénéficiaire de l'article 2° du présent arrêté précisent dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces inventaires ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 7 : Autres accords ou autorisations

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites où sont effectuées les captures.

Article 8 : Modifications ou adaptations des mesures et méthodes – Incidents

Toute modification substantielle est portée à la connaissance de la DREAL par le demandeur. Le cas échéant, ces modifications pourront faire l'objet d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur approbation par la DREAL ou la notification d'un arrêté modificatif.

Cyril Paladel est tenu de déclarer aux services de l'Etat mentionnés à l'article 11, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents survenus dans les activités de capture faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 9 : Mesures de contrôles et sanctions

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 11 ont libre accès aux secteurs faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Droits de recours et informations des tiers


Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs. Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet de l'Hérault, ou un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique et solidaire – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92 055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 11 : Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer, et le chef de service départemental de l'Office Français de la biodiversité de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Fait à Montpellier, le 3 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le chef du département Biodiversité



Frédéric DENTAND

Annexe à l'arrêté de dérogation aux interdictions relatives aux insectes protégés, pour les inventaires naturalistes préalables au projet d'effacement partiel du seuil du Gasconnet sur le Lez, sur les communes de Clapiers et de Montferrier-sur-Lez (34).

Périmètre concerné par la dérogation



PRÉFET DE L'HERAULT

**Arrêté n° DREAL-DBMC-2020-155-02 du 3 juin 2020
de dérogation aux interdictions relatives aux reptiles et amphibiens protégés,
dans le cadre des suivis effectués depuis février 2015
sur le site Naturel Protégé du Méjean sur la commune de Lattes (34)**

**Le Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement,
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du préfet de l'Hérault en date du 26 novembre 2019, donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** la demande présentée par Maxime BRIOLA (Association Regard du Vivant) le 16 avril 2020 ;
- Vu** le dossier technique relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces de reptiles protégés, établi par Maxime Briola et joint à la demande de dérogation ;
- Vu** les compétences et l'expérience du demandeur et des autres bénéficiaires;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Occitanie, en date du 29 mai 2020 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne les 4 espèces de faune protégée que sont la Couleuvre de Montpellier, la Couleuvre à Échelons, la Couleuvre Vipérine et la Couleuvre à collier helvétique et porte sur la capture, le marquage et le relâcher immédiat sur place de spécimens de ces espèces à des fins d'inventaires naturalistes ;

Considérant que les inventaires effectués visent à mieux connaître les populations de ces 4 espèces protégées dans le cadre des suivis effectués depuis février 2015 par l'association Regard du Vivant en partenariat avec l'école pratique des hautes études (EPHE), le Conservatoire du Littoral et la Ville de Lattes, sur le site Naturel Protégé du Méjean (commune de Lattes).

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ces inventaires ;

Considérant les mesures pour éviter les impacts de ces manipulations sur ces 4 espèces de couleuvres ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation est de nature à contribuer au maintien ou au rétablissement, dans un état de conservation favorable, des populations de reptiles dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que la dérogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux spécimens d'espèces protégées concernées et est sans effet significatif sur l'environnement, elle ne requiert donc pas de participation du public préalable à l'octroi de la dérogation, en application de l'article L123-19-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

ARRETE

Article 1 : Nature et objet de la dérogation

Le présent arrêté permet d'autoriser la capture, la manipulation et le relâcher immédiat de :

- 200 individus maximum de Couleuvre de Montpellier (*Malpolon monspessulanus*)
- 100 individus maximum de Couleuvre à Échelons (*Rhinechis scalaris*)
- 200 individus maximum de Couleuvre vipérine (*Natrix maura*)
- 50 individus maximum de Couleuvre à Collier helvétique (*Natrix helvetica*)

Sur les secteurs précisés ci – après, selon les conditions citées aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

L'objet de la présente dérogation est de permettre de poursuivre les suivis effectués depuis février 2015 par l'association Regard du Vivant en partenariat avec l'école pratique des hautes études (EPHE), le Conservatoire du Littoral et la Ville de Lattes, sur le site Naturel Protégé du Méjean (commune de Lattes). Ils permettent une meilleure connaissance des populations de ces 4 espèces de Couleuvres sur ce site, via des mesures morphologiques des spécimens capturés, un suivi démographique, un suivi des distributions spatiales et l'étude de leur territorialité.

Périmètre concerné par la dérogation :

Ces opérations pourront être effectuées sur l'ensemble du site Naturel Protégé du Méjean (commune de Lattes).

Article 2: Bénéficiaires de la dérogation

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont:

Maxime BRIOLA

Association Regard du Vivant
257, chemin des pins
34 170 Castelnau-le-Lez

Manon Amiguet (Association Regard du Vivant) et **Aurélien Guay** (Association Regard du Vivant), expérimentés dans ce genre de captures et manipulations, sont également couverts par le présent arrêté de dérogation.

Les stagiaires appuyant la réalisation de cette étude sont également autorisés par le présent arrêté, dès lors que les bénéficiaires mentionnés ci-dessus sont présents lors des captures et manipulations.

Article 3 : Méthodes autorisées par la dérogation

La demande de dérogation à des fins scientifiques porte sur des captures temporaires, manuelles avec relâcher des spécimens, sur place dans les plus brefs délais, après mesures.

Les marquages se feront par scarification avec pour objectif d'évoluer vers un marquage par puce électronique, afin de faciliter les suivis des spécimens capturés.

Article 4 : Période de validité

La dérogation est accordée de la date de parution du présent arrêté préfectoral au recueil des actes administratifs jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 5 : Transmission des données d'observation et publicité des résultats

Les résultats de ces inventaires devront être indiqués dans le cadre des bilans annuels de suivis présentés au Comité de gestion du site Naturel Protégé du Méjean (commune de Lattes). Ces bilans annuels seront également communiqués à la DREAL Occitanie.

Les données brutes d'observations et/ou de capture (espèce, date, lieu, nombre de spécimens observés ou capturés, observateur-s) recueillies lors de ces inventaires sont transmises par le bénéficiaire aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes. Cette transmission est effectuée au plus tard à la date d'expiration de la présente dérogation indiquée à l'article 4.

Article : Publications et communications

L'association Regard du Vivant et les bénéficiaires de l'article 2° du présent arrêté précisent dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces inventaires ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 7 : Autres accords ou autorisations

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 8 : Modifications ou adaptations des mesures et méthodes - Incidents

Toute modification substantielle est portée à la connaissance de la DREAL par les bénéficiaires. Le cas échéant, ces modifications pourront faire l'objet d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur approbation par la DREAL ou la notification d'un arrêté modificatif.

Les bénéficiaires sont tenus de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 11, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents survenus dans les activités de capture faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 9 : Mesures de contrôles et sanctions

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 11 ont libre accès aux secteurs faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs. Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet de l'Hérault, ou un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique et solidaire – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoia – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 11 : Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer, et le chef de service départemental de l'Office Français de la biodiversité de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Fait à Montpellier, le 3 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le chef du département Biodiversité



Frédéric DENTAND

PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté n°2020-01- 680 portant interdiction de la manifestation prévue
le samedi 06 juin 2020 à Montpellier
dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19**

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, 5° et L. 2215-1, 3° ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1 ; L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe).

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 3 et 4;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus par l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que l'article 1^{er} du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire précise qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies en annexe 1 du décret susvisé, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

Considérant que l'article 3 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020, précise que tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République, notamment dans le département de l'Hérault ;

Considérant qu'une manifestation, non-déclarée, « Montpellier Acte 82 » du mouvement des gilets jaunes, a été lancée sur les réseaux sociaux pour la journée du samedi 06 juin 2020, sur la place de la Comédie à Montpellier pour dénoncer l'impunité policière dans le monde.

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, les différents rassemblements non déclarés se sont tenus de manière éclatée dans l'Hérault, lors des précédentes journées de mobilisation, des actes de violences et de dégradations ont été commis à l'encontre des forces de l'ordre, des enseignes commerciales, des établissements bancaires, des abribus, de biens publics et de biens privés ;

Considérant qu'au vu des troubles à l'ordre public recensés et notamment des violences commises, le renfort de forces mobiles a été sollicité afin d'assurer la sécurité publique chaque samedi au centre-ville de Montpellier ;

Considérant que malgré les dispositifs de sécurité mis en place chaque semaine par les services de police, et le renfort de forces mobiles, le risque de troubles à l'ordre public ne peut être prévenu raisonnablement dans tout le périmètre du centre-ville de Montpellier en raison de la détermination de certains groupes de personnes à s'attaquer physiquement avec violence aux forces de l'ordre, d'établir des stratégies alliant mobilité et effet de surprise et d'essayer d'envahir aux fins de dégradations les commerces de Montpellier pris comme cibles chaque semaine ;

Considérant que malgré l'arrêté préfectoral interdisant la manifestation du samedi 16 mai 2020, un rassemblement de 100 manifestants porteurs de gilets jaunes était recensé devant l'Opéra de la Comédie ; que le dispositif des forces de l'ordre mis en place permettait d'éviter un déplacement en cortège dans le centre historique de Montpellier ;

Considérant qu'à plusieurs reprises, les manifestants étaient mis en échec sur les différentes tentatives menées à l'encontre des enseignes commerciales ou transports publics, qu'au total 7 interpellations ont eu lieu pour entrave à la circulation des trams, violences à l'encontre des forces de l'ordre, et participation à un attroupement malgré les sommations de se disperser, que de plus, 25 personnes ont été verbalisées pour participation à une manifestation interdite ;

Considérant que le samedi 23 mai 2020, un rassemblement de 30 personnes était constaté dans les rues du centre ville de Montpellier, dont l'objectif était de démontrer la mobilisation du mouvement des gilets jaunes et de s'opposer aux forces de l'ordre, malgré l'arrêté préfectoral interdisant la manifestation ;

Considérant que le samedi 30 mai 2020, malgré l'interdiction de manifestation du mouvement des gilets jaunes, un rassemblement de personnes a été à nouveau constaté dans le centre ville de Montpellier ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, des risques de débordements sont possibles pour la journée du 06 juin 2020 en raison de la participation des personnes dites du mouvement dit des gilets jaunes à la manifestation « Montpellier Acte 82 - contre l'impunité policière dans le monde » ;

Considérant que la manifestation du 06 juin 2020 n'ayant pas été déclarée, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester, limité à un rassemblement de 10 personnes maximum, avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement des gilets jaunes ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ;

Considérant que par ailleurs, les forces de l'ordre ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante et le contrôle des mesures liées à la lutte contre la propagation du virus covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire actuel ;

Considérant que dans ces conditions de risques d'atteinte au bon ordre, à la santé, à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques, au vu du contexte de menace terroriste qui demeure actuelle et de l'état d'urgence sanitaire prolongé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus, et des autres missions qui incombent aux forces de l'ordre, seule une interdiction du rassemblement revendicatif prévu ce samedi 06 juin 2020 dans le centre-ville de Montpellier est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Considérant qu'au vu du nombre de personnes du mouvement des gilets jaunes attendues (entre 50 à 80), et en raison du contexte sanitaire, les organisateurs non-identifiables de cette manifestation ne présentent pas d'éléments permettant de garantir le respect des gestes barrières et de la distanciation sociale, par tout moyen, entre tous les participants de cette manifestation qui met en présence de manière simultanée plus de dix personnes ;

Considérant que ce rassemblement serait de nature, en raison des attroupements qu'elle créerait à favoriser la diffusion du virus et compromettrait ainsi la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé dans le département de l'Hérault ;

Considérant que conformément à l'article 3 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le préfet de département est habilité aux mêmes fins à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités, notamment professionnelles, ne relevant pas du premier alinéa lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que cette manifestation non déclarée du 06 juin 2020 entre dans le champ d'application de l'article 3 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020, à savoir, tout rassemblement, réunion ou activité à un titre autre que professionnel sur la voie publique ou dans un lieu public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République, notamment dans le département de l'Hérault ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le rassemblement non-déclaré organisé par le mouvement des gilets jaunes le samedi 06 juin 2020 intitulé « Montpellier Acte 82 - contre l'impunité policière dans le monde » est interdit conformément aux articles 1^{er} et 3 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 susvisé et en raison du trouble à l'ordre public qu'il pourrait générer.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions pénales conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai maximal de deux mois à compter du 23 juin 2020. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux.

Article 4 : Une copie de cet arrêté est transmise aux procureurs de la République territorialement compétents, ainsi qu'au maire de la commune concernée.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le sous-préfet de l'arrondissement de Lodève, le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 05 juin 2020

Le préfet,


Jacques WITKOWSKI



Préfecture

CABINET

Direction des sécurités

Bureau de la planification et des opérations

Arrêté n° 2020/01/ 681

**constatant des circonstances particulières liées à l'existence
de menaces graves pour la sécurité publique à l'occasion
de manifestations revendicatives sur la voie publique**

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 et L. 613-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1 ; L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 3 et 4 ;

Vu la prolongation de l'activation du plan Vigipirate au niveau sécurité renforcée – risque attentats, posture Automne Hiver 2019 – Printemps 2020 ;

Vu l'arrêté portant interdiction de la manifestation prévue le samedi 06 juin 2020 à Montpellier dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

Vu la demande formulée par le Polygone de Montpellier en date du 02 juin 2020 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus par l'article 1 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que l'article 1 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire précise qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies en annexe 1 du décret susvisé, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

Considérant que de l'article 3 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020, précise que tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République, notamment dans le département de l'Hérault ;

Considérant qu'une manifestation non-déclarée a été lancée sur les réseaux sociaux pour la journée du samedi 06 juin 2020, intitulée « Montpellier Acte 82 - contre l'impunité policière dans le monde », en hommage à George Floyd et à Adama Traoré, manifestation à laquelle devraient participer 50 à 80 personnes du mouvement dit des « gilets jaunes » sur la place de la Comédie à Montpellier ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, les différents rassemblements non déclarés se sont tenus de manière éclatée dans l'Hérault, lors des précédentes journées de mobilisation, des actes de violences et de dégradations ont été commis à l'encontre des forces de l'ordre, des enseignes commerciales, des établissements bancaires, des abribus, de biens publics et de biens privés ;

Considérant qu'au vu des troubles à l'ordre public recensés et notamment des violences commises, le renfort de forces mobiles a été sollicité afin d'assurer la sécurité publique chaque samedi au centre-ville de Montpellier ;

Considérant que malgré les dispositifs de sécurité mis en place chaque semaine par les services de police, et le renfort de forces mobiles, le risque de troubles à l'ordre public ne peut être prévenu raisonnablement dans tout le périmètre du centre-ville de Montpellier en raison de la détermination de certains groupes de personnes à s'attaquer physiquement avec violence aux forces de l'ordre, d'établir des stratégies alliant mobilité et effet de surprise et d'essayer d'envahir aux fins de dégradations les commerces de Montpellier pris comme cibles chaque semaine, et notamment le centre commercial le Polygone ;

Considérant que malgré l'arrêté préfectoral interdisant la manifestation du samedi 16 mai 2020, un rassemblement de 100 manifestants porteurs de gilets jaunes était recensé devant l'Opéra de la Comédie ; que le dispositif des forces de l'ordre mis en place permettait d'éviter un déplacement en cortège dans le centre historique de Montpellier ;

Considérant qu'à plusieurs reprises, les manifestants étaient mis en échec sur les différentes tentatives menées à l'encontre des enseignes commerciales ou transports publics, qu'au total 7 interpellations ont eu lieu pour entrave à la circulation des trams, violences à l'encontre des forces de l'ordre, et participation à un attroupement malgré les sommations de se disperser, que de plus, 25 personnes ont été verbalisées pour participation à une manifestation interdite ;

Considérant que le samedi 23 mai 2020, un rassemblement de 30 personnes était constaté dans les rues du centre ville de Montpellier, dont l'objectif était de démontrer la mobilisation du mouvement des gilets jaunes et de s'opposer aux forces de l'ordre, malgré l'arrêté préfectoral interdisant la manifestation ;

Considérant que le samedi 30 mai 2020, malgré l'interdiction de manifestation du mouvement des gilets jaunes, un rassemblement de personnes a été à nouveau constaté dans le centre ville de Montpellier ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, des risques de débordements sont possibles pour la journée du 06 juin 2020 en raison de la participation des personnes dites du mouvement dit des gilets jaunes à la manifestation « Montpellier Acte 82 - contre l'impunité policière dans le monde » ;

Considérant que les attentats et les tentatives d'attentats récents en France traduisent un niveau élevé de menace terroriste qui persiste et que les centres commerciaux constituent une cible particulièrement vulnérable ;

Considérant que la conjonction du niveau élevé de menace terroriste et des débordements et violences en marge des manifestations revendicatives dites des « gilets jaunes » caractérise des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

Considérant que dans ce contexte national et local, le maintien du bon ordre, de la salubrité publique, de la sécurité publique, et de la tranquillité publique ne peut être assuré que par des mesures particulières de contrôle des personnes aux entrées et dans les parkings du centre commercial pour la journée du samedi 06 juin 2020 ;

Considérant qu'au vu des éléments énoncés, il apparaît nécessaire que les entrées du Polygone de la commune de Montpellier, fassent l'objet de mesures renforcées de surveillance et de sécurité le samedi 06 juin 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les circonstances particulières susvisées justifient pour la journée du samedi 06 juin 2020 aux heures d'ouverture et de fermeture du centre commercial mentionné le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure, pour le passage et l'accès aux boutiques du Polygone de Montpellier de 7 heures à 22 heures.

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations dans le respect des mesures d'hygiène prévues à l'annexe 1 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 3 : Une copie de cet arrêté est transmise aux procureurs de la République territorialement compétents, ainsi qu'au maire de la commune concernée.

Article 4 : Le, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault et le général, commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 5 juin 2020

Pour le Préfet et par déléation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Richard SMITH

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Hérault ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 2.

Préfecture
CABINET
Direction des sécurités
Bureau de la planification et des opérations

Arrêté n° 2020/01/682
portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions
de palpations de sécurité à l'entrée du centre commercial
le Polygone à Montpellier pour la journée du 06 juin 2020

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1 ; L. 3131-15 et L. 3131-17 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son annexe 1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 613-2, R 613-6 et R 613-7 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** l'arrêté du préfet de l'Hérault en date du 05 juin 2020 constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique à l'occasion des manifestations revendicatives sur la voie publique ;
- Vu** la demande formulée par le Polygone de Montpellier en date du 02 juin 2020 ;
- Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus par l'article 1 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;
- Considérant** que l'article 1 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire précise qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies en annexe 1 du décret susvisé, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;
- Considérant** que le personnel déclaré par lesdites entreprises remplit les conditions imposées par la réglementation ;
- Considérant** que le personnel déclaré, muni de gants et de masques pourra procéder à des mesures d'inspections visuelles et de fouilles de sacs et de bagages dans le respect des mesures d'hygiène fixées par l'annexe 1 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Considérant** que les mesures de palpation de sécurité ne devront être réalisées que de manière exceptionnelle dans l'hypothèse de suspicion de menace à l'ordre public ;
- Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont agréés en vue de procéder à des missions de palpation de sécurité dans le respect des mesures d'hygiène fixées par l'annexe 1 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, à l'occasion de la journée du samedi 06 juin 2020 de 7 heures à 22 heures pour le passage de la galerie du polygone de Montpellier et l'accès aux boutiques :

- MICELI Rémy, n° CAR-034-2023-12-13-20180018641
- CORNUD Christophe, n° CAR-034-2024-01-31-20190012250
- GAYRAUD Julien, n° CAR-034-2023-10-23-20180313636
- DONNIO Jules, n° CAR-034-2025-01-06-20190258956
- KARI Azzedine, n° CAR-034-2023-10-30-20180659753
- FAGES Noël, n° CAR-034-2020-04-23-20150145576
- SMARA Anis, n° CAR-034-2020-02-11-20150397313
- GUEYE Alassane, n° CAR-030-2022-06-09-20170554495
- AZAIZ Mohamed, n° CAR-034-2021-10-21-20160382037
- ETTARHOUCI Mouad, n° CAR-034-2025-02-25-20200708385
- BOURGAA Jessy, n° CAR-034-2024-11-05-20190313634
- ETTARHOUCI Bilal, n° CAR-034-2023-06-01-20170274910
- MAURIN Joan, n° CAR-034-2024-03-12-20190358531
- AFKIR Nordine, n° CAR-034-2023-08-10-20180339724
- CHILAH Yassin, n° CAR-034-2024-02-07-20190672299
- FERRARI Loris Paul, n° CAR-034-2025-01-07-20190704283
- BOUGATTAYA Amine, n° CAR-034-2024-11-29-20190704072
- SAFFA Abed, n° CAR-034-2024-12-06-20190096779

Article 2 : Les missions de palpation de sécurité ne seront réalisées que de manière exceptionnelle dans l'hypothèse de suspicion de menace à l'ordre public et dans le seul cadre d'un arrêté constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique tel que mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : Les mesures d'inspections visuelles et de fouilles de sacs et de bagages seront réalisées dans le respect des mesures d'hygiène fixées par l'annexe 1 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 4 : La palpation doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet, et avec le consentement exprès de celle-ci.

Article 5 : Les agréments mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté deviennent caduques lorsque les agents cessent leurs fonctions au sein du service interne de sécurité.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et le général, commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au procureur de la République et notifié au centre polygone de Montpellier.

Fait à Montpellier, le 5 juin 2020

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Hérault ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 2.

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Richard SMITH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'environnement

Arrêté n° 2020-I-668
portant cessibilité des immeubles bâtis et non bâtis nécessaires
aux travaux d'aménagement de la ZAC des Clauzets sur la commune de Colombiers au profit
de la SNC Colombiers Aménagement

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matières de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période et notamment son article 12 relatif à l'organisation des enquêtes publiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-II-919 du 29 mai 2015 déclarant d'utilité publique le projet de la ZAC des Clauzets à Colombiers ;
- VU l'arrêté n° 2018-I-245 du 16 mars 2018 portant ouverture d'une enquête publique parcellaire préalable à la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC des Clauzets sur la commune de Colombiers au profit de la SNC Colombiers Aménagement;
- VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur;
- VU le courrier du 10 mars 2020 de la SNC Colombiers Aménagement sollicitant la prise d'un arrêté de cessibilité ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés cessibles au profit de la SNC Colombiers Aménagement, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire aux travaux d'aménagement de la ZAC des Clauzets à Colombiers, et désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La SNC Colombiers Aménagement est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3 :

Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par l'expropriant aux propriétaires et ayants droits figurant à l'état parcellaire ci-annexé.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle faite aux intéressés.

Le tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur de la SNC Colombiers Aménagement et le maire de Colombiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **03 JUIN 2020**

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
POLE JURIDIQUE INTERMINISTERIEL

**Arrêté n°2020-1672 désignant Monsieur Philippe NUCHO, sous-préfet,
secrétaire général de la préfecture de l'Hérault par intérim.**

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 4 janvier 2016 portant nomination de M. Philippe NUCHO en qualité de sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de l'Hérault ;

VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU le décret du 27 mai 2020 portant nomination de M. Thierry LAURENT en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU la vacance de poste de secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE:

ARTICLE 1

M. Philippe NUCHO, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de l'Hérault, est désigné pour assurer l'intérim du poste de secrétaire général de la préfecture de l'Hérault jusqu'à la prise de fonction à la date du 22 juin 2020 du nouveau secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, soit sur la période allant du 8 au 21 juin 2020 inclus.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et entrera en vigueur le 8 juin 2020.

Fait à Montpellier, le 3 juin 2020

Le Préfet

Jacques WITKOWSKI



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
POLE JURIDIQUE INTERMINISTÉRIEL

**Arrêté n°2020-I- 673 portant délégation de signature
(délégation générale et délégation financière et comptable) à M. Philippe NUCHO
Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault par intérim**

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 25 septembre 2015 nommant M. Christian POUGET en qualité de sous-préfet de Béziers ;
- VU le décret du 4 janvier 2016 nommant M. Philippe NUCHO, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de l'Hérault ;
- VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- VU le décret du 29 août 2019 portant nomination de M. Richard SMITH en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- VU le décret du 26 novembre 2019 nommant M. Jean-François MONIOTTE en qualité de sous-préfet de Lodève ;
- VU le décret du 27 mai 2020 portant nomination de M. Thierry LAURENT en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU l'arrêté ministériel portant affectation de M. Nicolas TINIE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur des ressources humaines et des moyens de la préfecture de l'Hérault à compter du 12 février 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°672 du 3 juin 2020 désignant M. Philippe NUCHO, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de l'Hérault, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Hérault par intérim ;

ARRETE :

DELEGATION GENERALE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Philippe NUCHO, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de l'Hérault, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault par intérim, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et circulaires relevant des attributions de l'État dans le département de l'Hérault et notamment en ce qui concerne les affaires intéressant plusieurs services départementaux des administrations civiles de l'État, à l'exception, d'une part des réquisitions prises en application de la loi du 11 juillet 1938 relative à l'organisation générale de la nation pour temps de guerre, d'autre part de la réquisition des comptables publics régie par le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

A ce titre, cette délégation comprend donc, notamment, la signature de tous les actes administratifs et correspondances relatifs au séjour et à la police des étrangers ainsi que celle des mémoires et requêtes diverses à produire devant les juridictions administratives et judiciaires en ces domaines.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe NUCHO, la délégation prévue à l'article 1^{er} est dévolue à M. Christian POUGET, sous-préfet de Béziers, ou à M. Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de Lodève, ou à M. Richard SMITH, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault.

DELEGATION FINANCIERE ET COMPTABLE

ARTICLE 3 :

M. Philippe NUCHO, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de l'Hérault, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault par intérim, est responsable des unités opérationnelles relevant du périmètre de la préfecture de département et reçoit délégation générale de signature en matière d'ordonnancement secondaire, dans le cadre de la gestion des crédits pour lesquels le Préfet du département de l'Hérault est ordonnateur secondaire.

Cette délégation intègre, notamment, la signature des documents, décisions, commandes, contrats et marchés (engagements juridiques) et, d'une manière générale de tous les actes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la préfecture de l'Hérault, ainsi que la constatation du service fait, l'établissement de tous certificats nécessaires à certaines demandes de paiement et, d'une manière générale, la signature de tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens.

M. Philippe NUCHO est par ailleurs désigné en qualité de pouvoir adjudicateur au regard du code des marchés publics.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe NUCHO, la délégation de signature prévue à l'article 3 est donnée M. Nicolas TINIE, Directeur des ressources humaines et des moyens, dans la limite de 10.000 € par opération.

ARTICLE 5 :

Délégation est donnée à M. Philippe NUCHO à l'effet de gérer l'unité opérationnelle régionale du BOP 723 et de signer les actes relatifs aux opérations de recettes et de dépenses imputées sur le budget opérationnel de programme n° 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » en qualité de responsable d'unité opérationnelle.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe NUCHO, la délégation de signature relative à l'exécution du programme n° 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » prévue à l'article 5 est donnée, pour ce qui a trait aux décisions de dépenses et recettes, marchés de travaux et avenants à ces marchés, décisions d'affermissement, ordres de services ainsi qu'à toutes pièces accessoires à ces marchés, aux certificats pour paiement, états de règlement et toutes pièces nécessaires au paiement des dépenses à :

- M. Nicolas TINIE, directeur des ressources humaines et des moyens, dans la limite de 10.000 € par opération ;

- M. Guilhem LAFABRIER, chef du bureau de la commande publique et de la logistique, dans la limite de 5.000 € par opération ;

- Mme Tiphaine AUBERT, chef du bureau du pilotage budgétaire et immobilier de l'État, dans la limite de 5.000 € par opération.

ENTREE EN VIGUEUR

ARTICLE 7 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et entrera en vigueur le 8 juin 2020.

Fait à Montpellier, le 3 juin 2020
Le Préfet


Jacques WITKOWSKI



PRÉFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES
MOYENS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES
ET DE L'ACTION SOCIALE
Pôle recrutement-concours

Arrêté N° 2020/01/670 fixant les modalités de report du concours d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer - Région Occitanie - session 2020

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 83-634 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- VU** le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie télématique ;
- VU** le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des états membres de la communauté européenne ou d'un autre État parti à l'accord sur l'Espace Économique Européen autre que la France ;
- VU** le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique d'Etat ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004, relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique d'Etat ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat, notamment ses articles 5 à 14 et 49 ;
- VU** le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret du 31 octobre 2016 portant nomination de M. Pascal OTHEGUY, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- VU le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet hors-classe, en qualité de Préfet de la région Occitanie, préfet de Haute-Garonne ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1ère classe des administrations de l'État ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 30 octobre 2019 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un concours d'adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté préfectoral de la Haute-Garonne du 15 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Pascal OTHEGUY, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU la convention de délégation de gestion des concours et recrutements établie entre le préfet de la région de Midi-Pyrénées et le préfet de l'Hérault en date du 16 juillet 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-01-542 du 24 avril 2020 portant annulation et fixant le report des concours interne et externe d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer - Région Occitanie - session 2020 ;
- SUR proposition du Préfet de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Est autorisée, au titre de l'année 2020, l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, pour les services localisés en région Occitanie.

ARTICLE 2 : Pour les épreuves écrites d'admissibilité, deux centres d'examen sont ouverts pour la région Occitanie, l'un dans le département de la Haute-Garonne et l'autre dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Les épreuves orales d'admission se dérouleront à Montpellier courant Octobre 2020.

ARTICLE 4 : L'ouverture des inscriptions est fixée au lundi 8 juin 2020. La clôture des inscriptions par voie postale (le cachet de la Poste faisant foi) et télématique (23h59 heure de Paris, terme de rigueur) est fixée au jeudi 16 juillet 2020.

ARTICLE 5 : Les inscriptions par voie télématique sont à effectuer :

- soit sur le site internet de la préfecture de l'Hérault :
(www.herault.gouv.fr à la rubrique « actualités – recrutements et concours »).
- soit sur le site de la préfecture de la Haute-Garonne :
(www.haute-garonne.gouv.fr à la rubrique Publications/recrutement et concours).

Pour les inscriptions par voie postale, le formulaire d'inscription peut-être téléchargé sur le site de la préfecture de l'Hérault (www.herault.gouv.fr) ou sur le site de la préfecture de Haute-Garonne (www.haute-garonne.gouv.fr) ou est à demander par courrier accompagné d'une enveloppe timbrée (format A4) au tarif en vigueur, à l'adresse suivante :

Préfecture de l'Hérault DRHM/BRHAS
Pôle recrutement-concours
Concours d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (Préciser interne ou externe)
34 Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER cedex 02

Tout dossier incomplet, mal renseigné ou transmis hors délai sera rejeté.

ARTICLE 6 : Le nombre de postes ouverts fera l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur.

ARTICLE 7 : La composition du jury fera l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur.

ARTICLE 8 : Des correcteurs pourront être mobilisés en soutien de ce jury.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 03 juin 2020.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé : Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers

Béziers, le 4/06/20

BUREAU DE LA SECURITE ET DE LA REGLEMENTATION

Affaire suivie par : Laurence MARECAL

☎ 04.67.36.70.43

✉ 04.67.36.70.94

📧 laurence.marecal@herault.gouv.fr

Arrêté N° 20 - II - 143
portant renouvellement de l'agrément préfectoral
de gardien de fourrière et des installations de cette fourrière

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la route et notamment ses articles L 325-19 et R 325-24 ;
- VU le décret N°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction de véhicules terrestres ;
- VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 25 octobre 1996 concernant le renforcement de la réglementation des fourrières ;
- VU L'arrêté N°17-II-263 du 20/03/17 portant renouvellement de l'agrément préfectoral de gardien de fourrière et des installations de cette fourrière
- VU la demande présentée le 25/02/20 par la SARL AACCR CARLES située Route de Narbonne – Montée des Noyers à BÉZIERS (34 500) et sa représentante légale Mme Carolyn CARLES, née le 27/08/79 à BÉZIERS (34), en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément d'une fourrière à BEZIERS ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière, section agrément des gardiens de fourrières (avis électronique) ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Mme Carolyn CARLES représentante légale de la SARL AACCR CARLES située Route de Narbonne – Montée des Noyers à BÉZIERS (34 500), est agréée en qualité de gardienne de fourrière pour 5 ANS à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément est personnel et incessible

ARTICLE 2 : Les installations de la fourrière dont Mme Carolyn CARLES sera la gardienne, situées Route de Narbonne – Montée des Noyers à BÉZIERS (34 500), sont également agréées pour 5 ANS à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

ARTICLE 4 : Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à Mme Carolyn CARLES de solliciter leur renouvellement auprès du Préfet de l'Hérault.

ARTICLE 5 : Mme Carolyn CARLES, gardienne de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Elle devra également fournir au Préfet tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

ARTICLE 6 : Mme Carolyn CARLES devra informer l'autorité dont relève la fourrière et le Préfet de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

ARTICLE 7 : Mme la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers et Mme la gardienne de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

M le Maire de BEZIERS

M. le Procureur de la République,

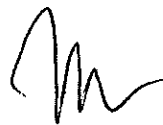
M. le Général de brigade, commandant adjoint de la région de gendarmerie Occitanie, et du groupement de gendarmerie de l'Hérault

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Béziers,



Christian POUGET



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers

Béziers, le 2/06/20

BUREAU DE LA SECURITE ET DE LA REGLEMENTATION
Affaire suivie par : Laurence MARECAL
☎ 04.67.36.70.43
✉ laurence.marecal@herault.gouv.fr

Arrêté N° 20-II- 141
portant renouvellement de l'agrément préfectoral
de gardien de fourrière et des installations de cette fourrière

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la route et notamment ses articles L 325-19 et R 325-24 ;
VU le décret N°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction de véhicules terrestres ;
VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 25 octobre 1996 concernant le renforcement de la réglementation des fourrières ;
VU l'arrêté N° 15-I-1464 du 4/08/15 portant renouvellement de l'agrément préfectoral de gardien de fourrière et des installations de cette fourrière pour une durée de 5 ans ;
VU la demande présentée le 20/03/20 par M. Laurent BRUEL, représentant légal de l'entreprise dénommée **GARAGE BRUEL LAURENT**, 15 avenue Amédée BOREL 34 370 CAZOULS LES BEZIERS, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément fourrière ;
VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière, section agrément des gardiens de fourrières (**avis électroniques**) ;
SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la sous-Préfecture de Béziers ;

ARRETE

ARTICLE 1er M. Laurent BRUEL, représentant légal de l'entreprise dénommée GARAGE BRUEL LAURENT, 15 avenue Amédée BOREL 34 370 à CAZOULS LES BEZIERS, est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de **5 ANS**, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 2 Les installations de la fourrière dont M. Laurent BRUEL, sera le gardien, situées 15 avenue Amédée BOREL 34 370 à CAZOULS LES BEZIERS, sont également agréées pour une durée de **5 ANS** à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

ARTICLE 4 Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. Laurent BRUEL de solliciter leur renouvellement auprès du Préfet de l'Hérault.

ARTICLE 5 M. Laurent BRUEL, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière.

Il devra également fournir au Préfet tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

ARTICLE 6 M. Laurent BRUEL devra informer l'autorité dont relève la fourrière et le Préfet de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

ARTICLE 7 Mme la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers et M. le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

M le Maire de CAZOULS LES BEZIERS

M. le Procureur de la République,

M. le Général de brigade, commandant adjoint de la région de gendarmerie Occitanie, et du groupement de gendarmerie de l'Hérault

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Béziers,



Christian POUGET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

BUREAU DES PRÉVENTIONS
ET DE LA RÉGLEMENTATION

POLE FUNERAIRE DEPARTEMENTAL
mail : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

**Arrêté n° 20-III-032 portant habilitation pour un an
dans le domaine funéraire de l'établissement principal
de Pompes Funèbres dénommé « APF CONDAT »**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
- VU** la demande d'habilitation en date du 13 mars 2020, formulée par M. CONDAT Xavier, président de l'entreprise de Pompes Funèbres dénommée « APF CONDAT »;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1634 du 24 décembre 2019, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

Considérant que l'établissement principal susvisé ne justifie pas d'une expérience professionnelle d'au moins deux années consécutives dans les activités pour lesquelles l'habilitation est sollicitée ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'établissement principal de la société de Pompes Funèbres dénommée « APF CONDAT » exploité par M. CONDAT Xavier, situé 8, rue Victorien Negrou à PAULHAN (34230) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 1 - le transport des corps avant et après mise en bière ;
- 2 - l'organisation des obsèques ;
- 3 - les soins de conservation ; (*activité sous-traitée*)
- 4 - la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 7 - la fourniture des corbillards et voiture de deuil ;
- 8 – la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ; (*activité sous-traitée*)

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le n° **20-34-0153**.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à **1 an** à compter du **27 mai 2020**.

ARTICLE 4 : L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

ARTICLE 5 : Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 7 : Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Lodève, le 27 mai 2020

Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

BUREAU DES PRÉVENTIONS
ET DE LA RÉGLEMENTATION

POLE FUNERAIRE DEPARTEMENTAL
mail : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

**Arrêté n° 20-III-033 portant habilitation pour un an
dans le domaine funéraire de l'établissement principal
de Pompes Funèbres dénommé « GAY MENUISERIE AGENCEMENT »**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
- VU** la demande d'habilitation en date du 12/01/2020, formulée par M. GAY Sébastien, président de l'entreprise de Pompes Funèbres dénommée « GAY MENUISERIE AGENCEMENT » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1634 du 24 décembre 2019, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

Considérant que l'établissement principal susvisé ne justifie pas d'une expérience professionnelle d'au moins deux années consécutives dans les activités pour lesquelles l'habilitation est sollicitée ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'établissement principal de la société de Pompes Funèbres dénommée « GAY MENUISERIE AGENCEMENT » ; exploité par M. GAY Sébastien, situé 13B, ZAE l'Audacieuse à MAGALAS (34480) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 1 - le transport des corps avant et après mise en bière ;
- 2 - l'organisation des obsèques ;
- 3 - les soins de conservation ; (*activité sous-traitée*)
- 4 - la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ; (*activité sous-traitée*)
- 7 - la fourniture des corbillards et voiture de deuil.

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le n° 20-34-0152.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à **1 an** à compter du **27 mai 2020**.

ARTICLE 4 : L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

ARTICLE 5 : Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 7 : Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Lodève, le 27 mai 2020

Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE



PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

BUREAU DES PRÉVENTIONS
ET DE LA RÉGLEMENTATION

POLE FUNERAIRE DEPARTEMENTAL
mail : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

**Arrêté n° 20-III-034 portant habilitation
dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire
de Pompes Funèbres dénommé « POMPES FUNEBRES DU PAYS D'AGDE »
Enseigne « Charles Cauquil »**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17-III-065 du 27 juin 2017, modifié par l'arrêté n° 18-III-104 du 18 octobre 2018, portant habilitation dans le domaine funéraire l'établissement principal de la société de Pompes Funèbres dénommée « APF MARSEILLANAISES – Enseigne Charles Cauquil » ; dont le siège social est situé 10, rue des Métiers à MARSEILLAN (34340), exploité par M. LAUPIE Mathieu, président ;
- VU** la demande d'habilitation d'un établissement secondaire situé 23, rue Jean-Jacques Rousseau à AGDE (34300), en date du 07/02/2020, formulée par M. LAUPIE Mathieu, président ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1634 du 24 décembre 2019, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

Considérant que l'établissement secondaire susvisé ne justifie pas d'une expérience professionnelle d'au moins deux années consécutives dans les activités pour lesquelles l'habilitation est sollicitée ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de la société de Pompes Funèbres dénommée « POMPES FUNEBRES DU PAYS D'AGDE – Enseigne Charles Cauquil » exploité par M. LAUPIE Mathieu, sis 23, rue Jean-Jacques Rousseau à AGDE (34300) et dont le siège social de l'établissement principal est situé 10, rue des Métiers à MARSEILLAN (34340), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 1 - le transport des corps avant et après mise en bière ; *(activité sous-traitée)*
- 2 - l'organisation des obsèques ;
- 3 - les soins de conservation ; *(activité sous-traitée)*
- 4 - la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 7 - la fourniture des corbillards et voiture de deuil ; *(activité sous-traitée)*
- 8 – la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ; *(activité sous-traitée)*

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le n° **20-34-0154**.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à **1 an** à compter du **27 mai 2020**.

ARTICLE 4 : L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

ARTICLE 5 : Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 7 : Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Lodève, le 27 mai 2020

Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

BUREAU DES PRÉVENTIONS
ET DE LA RÉGLEMENTATION

POLE FUNERAIRE DEPARTEMENTAL
mail : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

**Arrêté n° 20-III-035 portant renouvellement pour 1 an
de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de Pompes Funèbres
dénommée « GUEDON Hervé »**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire, notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
- VU** le Décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19, notamment l'article 7 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 19-III-176 du 11/04/2019 portant habilitation, sous le numéro 19-34-480, dans le domaine funéraire de l'entreprise exploitée par M. GUEDON Hervé sous l'enseigne « GUEDON Hervé » ;
- VU** la demande de renouvellement en date du 09/03/2020, formulée par M. GUEDON Hervé, gérant de l'entreprise susnommée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1634 du 24 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'entreprise de Pompes Funèbres dénommée «GUEDON Hervé», exploitée par M. GUEDON Hervé, dont le siège social est situé 110, rue des Horts à LOUPIAN (34140) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le n° **20-34-0155**.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à **1 AN** à compter du **11 avril 2020**.

ARTICLE 4 : L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

ARTICLE 5 : Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 7 : Le Sous-Préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Lodève, le 28/05/2020

Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE



PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

BUREAU DES PRÉVENTIONS
ET DE LA RÉGLEMENTATION

**Arrêté n° 20-III-038 portant retrait
d'habilitation dans le domaine funéraire de la
«REGIE MUNICIPALE DE POMPES FUNEBRES
DE LA COMMUNE DE RIOLS »**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire, notamment les articles L.2223-19 à L.2223-51, R.2223-24 à D.2223-131 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17-III-007 du 13/02/2017 portant habilitation dans le domaine funéraire, pour une durée de 6 ans, sous le numéro 17-34-440 de la « Régie municipale de pompes funèbres de la commune de Riols », exploitée par Monsieur le Maire de Riols ;
- VU** l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Riols en date du 16/10/2017, transmis par Monsieur le Maire, représentant de la « Régie municipale de pompes funèbres de la commune de Riols » rapportant la décision de l'organe délibérant concernant la suppression de la régie municipale des pompes funèbres ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1634 du 24 décembre 2019, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant la cessation d'activité de la « Régie municipale de pompes funèbres de la commune de Riols », représentée par Monsieur le Maire, dont le siège est situé Grand'Rue à RIOLS (34220)

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'habilitation dans le domaine funéraire n° 14-34-440 devenue sans objet est retirée, conformément à l'article L.2223-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2:

Le Sous-Préfet de Lodève et le Maire de RIOLS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lodève, le 29 mai 2020

Le Sous-Préfet de Lodève,

Jean-François MONIOTTE